

# *Traité économique et fiscal*

*Actualisé au 6 Février 2023 par Bernard Lagarde*

[SOMMAIRE ANALYTIQUE](#)

[INDEX ALPHABETIQUE](#)

## **Avant-Propos**

Le présent ouvrage, tout en mettant l'accent sur les constructions économiques pour la sauvegarde de l'entreprise, décline les forces et les faiblesses du « Trésor public », principal créancier de l'entreprise. Ce créancier bénéficie de privilèges et de dispositions exorbitantes du droit commun, même si ses obligations au respect de la loi de sauvegarde des entreprises sont accentuées sous la vigilance du juge naturel de la procédure collective.

Si le législateur a sensibilisé le « Trésor Public » à consentir des remises de créances publiques, tout en réduisant ses prérogatives de créancier prioritaire de la poursuite de l'activité, Il reste constant, eu égard aux impérieuses nécessités de la Finance publique, de voir les divers services de la Direction Générale des Finances Publiques érigés en autorité fiscale et se servir de sa puissance pour lever l'impôt, sans prise en garde des difficultés des entreprises et de leur défaillance face à un océan de dispositions fiscales parfois mêmes non constitutionnelles. Si la lutte contre la haute délinquance financière est priorité européenne et qu'elle nécessite des mesures exceptionnelles et draconiennes, il n'en demeure pas moins que le droit fiscal interne doit rester lisible pour tous et encadrer une Administration Fiscale souveraine qui n'a souvent d'autre choix que la voie de la rigueur des textes dont elle use en amont de leur interprétation avec parfois une discrimination négative.

Gageons alors que par l'application de la loi de sauvegarde de l'entreprise et la richesse de la jurisprudence interprétative, tous les praticiens et acteurs économiques qui contribuent à la sauvegarde de l'entreprise use pleinement des droits relevant de cette loi régulièrement actualisée pour l'équilibre des forces de chacun au bénéfice de l'outil de travail, créateur de richesses et de valeur ajoutée. Gageons aussi que, par cette étude, la collectivité des acteurs économiques saura faire œuvre de création intellectuelle, d'ingénierie économique et financière pour transformer un passif latent en un actif virtuel.

Le présent Traité tente de remédier aux difficultés fiscales nées de l'application du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF) lorsque l'entreprise entre dans le champ d'application du livre VI du code de commerce et pour le moins, de faire un état des lieux en présence d'une situation donnée au regard de la loi, des textes réglementaire, de la jurisprudence interprétative et de la doctrine administrative

Le titre I du livre VI du code de commerce offre d'anticiper les difficultés d'entreprise par deux techniques, l'une de construction prétorienne « le mandat ad hoc » et l'autre législative « la conciliation ». L'expérience conduit à lier ces deux techniques, pour des raisons de délais, d'économie financière et fiscale et de confidentialité qui constituent alors les deux étapes successives du traitement des difficultés de l'entreprise. Si la prévention et la conciliation deviennent des outils adaptés à la sauvegarde des entreprises, le législateur n'a pas pour autant négligé d'autres outils lorsque le débiteur, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter ([Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021](#))

– *Médiation ou conciliation*

Pour ne pas se méprendre sur la terminologie souvent utilisée dans le cadre de la médiation ou conciliation, nous faisons ici un rapide point sur les notions de mode alternatif de règlements des conflits par la voie de la médiation ou de la conciliation. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, les parties doivent indiquer dans l'acte de saisine de la juridiction les démarches de résolution amiable précédemment effectuées, qu'il s'agisse de médiation, de conciliation ou de procédure participative ([décret 2015-282 du 11 mars 2015](#)).

Dans le cadre d'une procédure amiable ou gracieuse, il est fréquemment utilisé les termes de médiation ou de conciliation. Ces procédures sont des modes alternatifs de règlement des litiges dans le cadre de la transposition de la directive médiation 2008/52/CE du 21 mai 2008, objet d'un décret du 20 janvier 2012 n° 2012-66 et d'une ordonnance du 16 novembre 2011 n°2011-1540, [modifiée par l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#). Ces procédures amiables n'entrent pas dans le livre VI du code de Commerce, mais nous en présentons leurs principales caractéristiques.

Indépendamment du recours à la conciliation, il existe la « *procédure de conciliation* » qui est issue de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 qui est développée ci-après ([§ 11 et s.](#)). Le terme conciliation est assez générique et il est utilisé comme un mode de règlement dans nombre de différents entre les parties à l'instant de leur convention. Ceux sont les conciliateurs de justice qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur les droits dont les intéressés ont la libre disposition.

Ces conciliateurs de justice sont saisis sans forme particulière par toute personne physique ou morale et peuvent être suggérés par les autorités judiciaires. Leur action peut aboutir à un constat d'accord signé par les parties qui peuvent demander au juge d'y donner force exécutoire. La conciliation est une des bases de notre droit et il entre alors dans la mission du juge de concilier les parties tout au long de l'instance judiciaire.

#### *- Médiation*

La médiation est une procédure amiable ou judiciaire, non susceptible d'appel qui a été instaurée par le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 et codifiée sous les articles [131-1 à 131-15 du CPC](#). Sous la pression de la Commission européenne, la France a adopté deux textes, une ordonnance du 16 novembre 2011 transposant la directive européenne de médiation n° 2008/52/CE du 21 mai 2008 et un décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends. Jusqu'alors le régime des médiations conventionnelles dites extrajudiciaires n'était pas réglementé. Cette procédure gracieuse nécessite la désignation d'un tiers, appelé médiateur, qui est considéré comme un facilitateur.

La médiation est conventionnelle quand elle se déroule sous le fondement du seul accord des parties et, dans ce cas, le médiateur n'a pas de pouvoir décisionnel. La médiation est judiciaire quand le juge est saisi du litige sur l'accord des parties qui désigne alors un médiateur qui les entend. Cette décision est notifiée par le Greffe et le rôle du médiateur ne dessaisit pas le juge qui peut y mettre fin d'office ou sur demande d'une des parties ou du médiateur. La médiation judiciaire est d'une durée de 3 mois renouvelable une fois à la demande du médiateur.

Dans le cadre de sa mission, le médiateur informe le juge de l'éventuelle solution et sur la demande des parties, il homologue l'accord mettant ainsi fin à sa mission. A défaut d'un accord, la décision de médiation devient caduque et l'instance se poursuit. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies restent confidentielles et ne peuvent pas être produites à la reprise de l'instance. Au sens européen, cette procédure s'inscrit comme une procédure alternative de résolution du litige par un règlement amiable et en garantissant les éventuelles procédures judiciaires (cf. [§ 491 et s.](#)).

Un commandement de payer valant saisie immobilière peut être délivré à un débiteur en dépit de l'existence d'une clause de médiation et de l'engagement d'une telle procédure. Pour la Cour de cassation, une clause imposant ou permettant une médiation préalablement à la présentation d'une demande en justice relative aux droits et obligations contractuels des parties ne peut, en l'absence de stipulation expresse en ce sens, faire obstacle à l'accomplissement d'une mesure d'exécution forcée. Nonobstant une telle clause et l'engagement d'une procédure de médiation, un commandement de payer valant saisie immobilière peut être délivré et le débiteur assigné à comparaître à une audience d'orientation du juge de l'exécution ([Cass. 2e civ., 22 juin 2017 n° 16-11.975 n° 965 P+B](#)).

#### *-Résolution amiable des litiges*

Une clause contractuelle prévoyant un règlement amiable non assorti de conditions particulières de mise en œuvre ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge ([cass.com. 29 avril 2014, n°12-27.004, n° 414 F-PB](#)). La clause d'un contrat mettant en place une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge est licite et cette clause constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent ([Cass. ch. mixte 14-2-2003 n° 00-19.423 P](#)). La clause d'un contrat qui prévoit une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge s'applique à la demande reconventionnelle dès lors que la demande principale concerne un autre contrat ne comportant pas une telle clause ([Cass. com. 30-5-2018 n°16-26.403 FS-PB](#)).

Afin de favoriser les modes alternatifs de règlement des différends et de désengorger les tribunaux, la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) a prévu que la saisine du tribunal judiciaire doit être précédée d'une tentative de conciliation (Décret, n° 2019-1333, 11/12/2019). Ainsi, avant de prononcer d'office l'irrecevabilité d'une saisine du tribunal judiciaire, le juge doit rechercher si le courrier envoyé par le requérant à son adversaire permet de justifier de démarches pour parvenir à une résolution amiable du litige ([Cass. 2e civ., 15 avril 2021, n° 20-14.106, n° 348 P](#)).

#### *-Modes alternatifs de règlement des litiges*

La loi « Confiance dans l'institution judiciaire », [loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) entrée en vigueur le 24 décembre 2021, est consacrée au déroulement des procédures pénales et à la réinsertion, mais comporte un autre volet qui concerne les modes alternatifs de résolution des litiges (titre V) et le secret professionnel de l'avocat en matière pénale. Ce dernier sujet est ajouté au Code de procédure pénale pour garantir, au cours de la procédure pénale, le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu par l'article 66-5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 qui ne sera pas abordé par le présent ouvrage. Jusqu'à la publication de cette loi, le médiateur était tenu d'accomplir sa mission avec « impartialité, compétence et diligence », alors que désormais à cette mission s'ajoute *son indépendance*. Cette même loi crée un Conseil national de la médiation, chargé de rendre des avis dans le domaine de la médiation et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures utiles à son amélioration. Ce Conseil national de la médiation sera composé des personnalités qualifiées ainsi que des représentants des associations intervenant dans le champ de la médiation, des administrations, des juridictions et des professions du droit.

Le [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#), entré en vigueur le 27 février, instaure une injonction à la médiation, l'étend au référé « « *La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le juge des référés.* » et définit la procédure permettant au greffe de rendre exécutoire les accords issus de celle-ci (Cf. ci-dessous et [§ 11.8.c](#)).

#### *-Recours à la médiation devant la Cour de cassation*

Le [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#), entré en vigueur le 27 février relatif à la loi « Confiance dans l'institution judiciaire » prévoit notamment qu'un recours à la médiation est possible devant la Cour de cassation (art. 1012 et 1014 du CPC, voir aussi [Cass. Com, 14 avril 2022, n°20-22.886, n°408](#)).

#### *-Titre exécutoire*

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire complète la liste de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et prévoit que sont exécutoires, les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente (Cf. [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#)). Chacune des parties devra être représentée par un avocat distinct et le greffier devra effectuer un contrôle lors de l'apposition de la formule exécutoire. Il devra vérifier la compétence territoriale et matérielle, la nature de l'acte et contrôler la contresignature des avocats et des parties à l'accord. Précisons que le recours à l'acte contresigné par avocat n'est pas obligatoire et le recours à la compétence du juge reste possible ([art. 1535 CPC](#)).

#### *-Respect de la confidentialité de la médiation*

Lorsqu'un tribunal est saisi après une procédure conventionnelle de médiation restée infructueuse, il doit écarter des débats les pièces issues de ladite médiation qui lui sont communiquées par une partie sans l'accord de l'autre à raison du caractère confidentiel. . En dehors des cas dérogatoires prévus par la loi, l'atteinte à l'obligation de confidentialité de la médiation impose que les pièces produites sans l'accord de la partie adverse soient, au besoin d'office, écartées des débats par le juge .Le juge saisi après une tentative de médiation doit «écarter les pièces litigieuses et respecter le caractère confidentiel de la médiation ([Cass. 2° civ. 9-6-2022 n° 19-21.798 FS-B,](#)).

## TITRE I - DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

La loi de sauvegarde des entreprises (LSE) du 26 juillet 2005 a été revisitée par les ordonnances du 18 décembre 2008 et 12 mars 2014, lesquelles portent réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives par des aménagements à la prévention, en renforçant le droit des créanciers, en affirmant le rôle des salariés, en développant les prérogatives des contrôleurs, en élargissant les pouvoirs du Ministère public, en s'attachant au devoir des actionnaires et en toilettant la procédure de liquidation judiciaire, sans oublier le droit au rebond du débiteur. Bref, une émergence de 117 articles d'horizon très divers. Une seule assurance, les ordonnances précitées maintiennent toutes les prérogatives des créanciers publics, dits « Administrations financières » et mêmes les consolident. Le décret d'application de l'Ordonnance du 12 mars 2014 a été publié le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et il apporte, par son ampleur qui ne compte pas moins de 145 articles, de nombreuses précisions sur la mise en œuvre de la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée et plus généralement sur les innovations résultant de réforme de la loi de sauvegarde des entreprises. Enfin, la loi 2015-990 du 6 août 2015 prévoit des Tribunaux spécialisés et la désignation d'un second administrateur ou mandataire judiciaire pour les procédures visant les groupes. Cette dernière loi donne au tribunal les moyens d'imposer un plan de redressement comportant une augmentation de capital réservée et elle apporte quelques touches aux différents textes de la LSE.

Dans le même temps de la parution de l'ordonnance du 12 mars 2014 qui améliore les précédentes dispositions de la LSE, lesquelles sont généralement nées du pragmatisme des praticiens des procédures collectives et de la créativité prétorienne des juges consulaires, la Commission européenne présentait des recommandations relatives à la défaillance et l'insolvabilité des entreprises. De toutes ces dispositions, un seul agent économique est resté présent, fort silencieux, de plus en plus gourmand et dont le législateur n'a guère modifié ses prérogatives : le Trésor public. Au-delà de tous les commentaires, conférences, colloques, concertations, écrits, règlements, recommandations et enfin de tous textes de loi, l'objectif poursuivi reste la sauvegarde de l'activité de l'entreprise pour le maintien de l'emploi, le législateur cherchant à appréhender ses difficultés dès qu'elles deviennent prévisibles.

L'Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 porte adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ([Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises](#) ).

Cette Ordonnance a pour but de renforcer l'information sur la détection des difficultés et l'efficacité de la procédure de conciliation, de toilettier celle de « sauvegarde accélérée » ainsi que les modalités des procédures de redressement et de sauvegarde et leur exécution, sans oublier la liquidation judiciaire simplifiée. Ladite ordonnance a été suivie de plusieurs autres à raison de la pandémie propagée tout au long de l'année 2020 et poursuivie au cours de ce premier trimestre 2021. L'ensemble des mesures y afférentes est exposé [au § 90 et suivants](#).

[L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021](#) portant modification du livre VI du code de commerce est prise en application de [l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi « PACTE »). Cette ordonnance conduit à modifier les dispositions du livre VI du code de commerce relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés et, d'autre part, à adopter les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour transposer la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes, aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132

(directive dite « restructuration et insolvabilité ») ([Cf. § 21.5](#)). Pour en découvrir tous ses aspects, nous renvoyons notre lecteur /praticien professionnel au [rapport dressé au Président de la République](#) sur les objectifs de cette dernière ordonnance dont les dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2021, sans être applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur. Les modifications légales résultant de cette ordonnance seront insérées dans le présent Traité au visa de chaque article de la loi concernée et codifiée.

## Section I - Prévention et procédures

La loi de sauvegarde des entreprises et les textes subséquents s'appuient sur une grande concertation de tous les acteurs concernés par les difficultés des entreprises dont l'objectif est de faire de notre droit positif un outil au service du monde économique. Le droit des entreprises en difficulté reposait jusqu'alors sur une notion d'entreprise en cessation des paiements par distinction avec celle d'entreprise « in bonis ». Cette distinction constituait la frontière entre les procédures en amont dites « de règlement amiable » et les procédures collectives judiciaires. Partant de l'idée que le débiteur ne doit plus être contraint à constater la cessation des paiements, il peut et il doit anticiper les difficultés. Dans cet esprit, le législateur a encadré quatre types de procédure :

- La conciliation qui se substitue à l'ancien règlement amiable et dont son attractivité est renforcée pour les parties qui y participent par la conclusion d'un accord ([cf. § 11](#)) ;
- La sauvegarde qui institue une procédure collective ouverte à la seule initiative du débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter ([cf. § 20](#)) ;
- La sauvegarde accélérée qui consiste en une pré-négociation avec les créanciers en vue d'un accord soumis au Tribunal, avec une variante par des dispositions propres à la sauvegarde financière accélérée ([cf. § 21](#)) ;
- Le redressement judiciaire qui a été toiletté et qui reste la procédure d'application générale en cas de cessation des paiements. ([Cf. § 22](#)) ;
- La liquidation judiciaire laquelle est tournée essentiellement vers la réalisation de l'actif du débiteur en vue d'apurer son passif ([cf. § 23](#)) et dont le cours de la procédure peut en être accéléré et son déroulement simplifié ([cf. § 23.3](#))

L'ordonnance du 12 mars 2014 fait apport de diverses modifications pour les procédures collectives et celle de la conciliation en vue de rééquilibrer les rapports de force entre débiteur, créanciers et actionnaires et, dans le même temps, cherche à simplifier la procédure collective notamment pour :

-Empêcher l'application des clauses de résiliation des contrats et clauses d'exigibilité des créances non échues ;

-Accroître le rôle du ministère public ;

-Étendre à l'ensemble des entreprises en conciliation la possibilité de recourir à la procédure collective en vue d'une cession partielle ou totale de l'activité.

-Supprimer toute sanction à l'encontre des dirigeants qui saisissent tardivement le Tribunal en cas de cessation des paiements avérée, sans conscience de l'infraction.

### § 10 – La prévention des difficultés

La LSE prévoit trois principaux axes pour prévenir les difficultés des entreprises et assurer une meilleure information des tiers par les articles L.611-2 à L.611-16 du code de commerce. Les ordonnances n°2008-1345 du 18 décembre 2008, n°2009-112 du 30 janvier 2009 et n° 2014-326 du 12 mars 2014 y ont apporté quelques clarifications et précisions nécessitées par les constatations de la vie des entreprises.

Les trois axes de détection sont :

- Information du Président du Tribunal de commerce dont dépend le siège de l'entreprise par le commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte. Le rôle du commissaire aux comptes est renforcé et le comité d'entreprise a, par ailleurs, la possibilité de lui transmettre toutes informations utiles (cf. § 10.2).
- Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le Président du Tribunal peut les convoquer et leur adresser une injonction sous astreinte. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, le Président peut obtenir communication des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise ([art. L.611-2 c. com.](#) et [cf. § 10.2.a](#)).
- L'obligation du Trésor public et des organismes de sécurité sociale de publier leurs créances a été portée à neuf mois courus de la date de l'exigibilité des créances publiques depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

De ces trois axes, il est tiré le constat que l'entreprise qui n'accomplit pas ses obligations déclaratives fiscales ou qui ne respecte pas les échéances de paiement des créances du Trésor, se trouvera très rapidement soumise au pouvoir d'investigation élargi du Président du Tribunal de commerce. Ce Président a maintenant un pouvoir de convocation du dirigeant et d'investigation. L'absence de réaction du dirigeant à sa convocation autorise ce dernier à mettre en action les organes du traitement des difficultés des entreprises.

### **§ 10.1 – L'action de la prévention**

La LSE a entièrement aménagée et renforcée la disposition relative à l'action de la prévention, sous [l'article L.611-2 du code de commerce](#), pour son application à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale :

*« I - Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature en y à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du Tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.*

*A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du Tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les Administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.*

*II - Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du Tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.*

*Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le président du Tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I. »*

Le Président du Tribunal peut disposer de toutes informations de toutes natures utiles à l'appréciation de la santé de l'entreprise, notamment de celles fiscales sur la moralité de l'entreprise. Il en est ainsi des informations que détient l'Administration publique, sous le couvert des services fiscaux, services d'assiette et de recouvrement, qui dispose d'une exacte appréciation du comportement fiscal de l'entreprise. Le Président du Tribunal sera informé de l'éventuelle vérification de comptabilité et/ou de la remise en cause de l'exonération fiscale de certains impôts et/ou taxes dont l'entreprise a entendu se prévaloir. Pour ce faire, la demande de renseignements doit être écrite et adressée dans le délai d'un mois à compter de la date de l'entretien ou du procès-verbal de carence, avec copie de ce procès-verbal. A défaut de ce formalisme, les personnes et organismes interrogés ne sont pas tenus d'y répondre.

La convocation est envoyée au débiteur au moins un mois à l'avance et à celle-ci est jointe une note du Président qui expose les faits qui ont motivé son initiative. A défaut de présentation de la personne convoquée, le Président établit un procès-verbal de carence auquel est joint l'avis d'accusé de réception de la convocation qui est notifiée par le greffier à ladite personne ([art R 611-11 c.com](#)) et qui mentionne, s'il y a lieu, la dénomination utilisée par l'EIRL pour l'exercice de son activité.

[l'article L.611-2 du code de commerce](#), doit être lu comme un texte préventif et non comme un texte propice à l'inquisition. Le ministère public n'a pas à être informé des investigations du Président du Tribunal auprès de toutes Administrations publiques ou organismes divers.

[L'ordonnance du 15 septembre 2021](#) facilite les diligences du président du tribunal si le dirigeant convoqué ne comparait pas. Les investigations du Président peuvent être engagées dès la convocation qui n'oblige plus à mentionner les recherches envisagées et le président dispose d'un délai de trois mois au lieu d'un mois, qui court désormais à compter de l'envoi de la convocation adressée au dirigeant, et indépendamment de l'éventuelle carence de ce dernier.

#### *§ 10.1.a - Directive relative à l'insolvabilité des entreprises*

Le Conseil de l'Union européenne a [arrêté](#) le 11 octobre 2018 sa position concernant la directive relative à l'insolvabilité des entreprises. La directive vise à faire en sorte que les entreprises viables en difficulté financière aient accès à des cadres de restructuration préventive leur permettant de se restructurer à un stade précoce afin de prévenir leur insolvabilité. Elle offre aussi une seconde chance aux entrepreneurs faillis dignes de confiance et prévoit des mesures destinées à améliorer l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.

La position du Conseil (doc. 12334/18) conserve tous les éléments essentiels de la proposition initiale de la Commission mais offre aux États membres plus de souplesse pour adapter la nouvelle législation à leurs cadres existants. Le Conseil a notamment modifié les dispositions relatives aux points suivants :

— la participation de juges : tout en gardant comme objectif d'accélérer les procédures d'insolvabilité, la position du Conseil offre aux États membres plus de souplesse pour décider quand la participation de juges sera obligatoire ;

— la durée de la suspension des poursuites individuelles : tout en conservant la durée proposée par la Commission (à savoir 4 mois maximum pour la durée initiale), le Conseil introduit la possibilité d'une période plus longue pour permettre aux juridictions de valider les plans particulièrement complexes ;

— l'application forcée interclasse : tout en maintenant les règles prévues dans la proposition, les États membres ont décidé d'instaurer une plus grande souplesse au niveau national pour fixer les conditions nécessaires à la réalisation de l'évaluation préalable d'une entreprise, ainsi que les règles permettant de déterminer à quel moment une classe de créanciers peut être soumise à l'application forcée.

#### **§ 10.2 – Détection des difficultés**

[L'article L.611-2 du code de commerce](#) énumère les organes qui sont détenteurs des informations permettant de détecter les difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise. C'est à l'invitation du Président du Tribunal compétent que le dirigeant sera prévenu des mesures propres à mettre en œuvre pour redresser la situation de son entreprise. Le non-dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables constitue également un mode de détection qui peut entraîner l'enquête du Président du Tribunal sur la situation économique et financière du débiteur. Les informations puisées dans les registres du greffe de chaque Tribunal permettent de détecter les risques potentiels de défaillance, comme les inscriptions de privilèges, la perte de la moitié du capital social, les injonctions de payer à répétition et les assignations en paiement restées sans suite.

A ces critères internes, le Président du Tribunal dispose d'alertes externes, telle la procédure d'alerte du commissaire aux comptes et/ou celle de l'expert-comptable ou encore la révélation d'informations du comité d'entreprise. Il peut également interroger les Administrations financières. L'article L.145 A du LPF précise « *Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.611-2 du code de commerce, le président du Tribunal de commerce peut recevoir de l'Administration communication des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur* ». Comme pour les autres personnes et organismes désignés à l'article L.611-2 du code de commerce, le Président du Tribunal doit satisfaire aux conditions de forme et de délai visées à l'article [R.611-17](#) du même code qui prévoit que la demande doit être écrite et accompagnée de la copie de l'ordonnance ainsi que du procès-verbal mentionné aux articles R.611-13 et R.611-15 dudit code. Les personnes et organismes

interrogés communiquent les renseignements réclamés dans le délai d'un mois. A défaut de respect des conditions ci-dessus, ils ne sont pas tenus d'y répondre.

La détection des difficultés résulte aussi de la publicité obligatoire des créanciers publics lorsque les sommes dues depuis neuf mois de leur date d'exigibilité par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé demeurent impayées ([art. 1929 quater 4 CGI](#) et [cf. § 106.2](#)). Le législateur a prévu une sanction de ce défaut de publicité en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire consistant en la perte du privilège attaché aux créances non publiées ([art. 1929 quater 7 CGI](#)). Ces créances non publiées dans ledit délai deviennent alors chirographaires si elles sont déclarées dans les délais impartis à la procédure collective ouverte. La vigilance du Trésor n'a permis que très rarement de constater cette défaillance.

#### *§ 10.2.a – Dépôt des comptes annuels*

[L'article L.611-2 du code de commerce](#) instaure la faculté pour le Président du Tribunal de faire injonction au dirigeant d'une société commerciale ou à toute entreprise individuelle de procéder au dépôt des comptes annuels. Il en est de même pour l'EIRL ([art R 611-10 c.com](#)). Ce dispositif permet au Président du Tribunal d'adresser au dirigeant une injonction sous astreinte, s'il ne respecte pas la formalité de dépôt. Le montant de l'astreinte reste à l'appréciation souveraine du chef de la juridiction qu'il fixe par voie d'ordonnance, laquelle n'est pas susceptible de recours. La lettre de notification de l'ordonnance est adressée au représentant légal de la personne morale et en cas de retour avec une mention précisant que le destinataire ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'affaire est retirée du rôle par le Président du Tribunal qui en informe le ministère public. Le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre du commerce et des sociétés, s'il y a lieu ([art R 611- 14 c.com](#)).

La Cour de cassation a été interrogée sur ce texte à raison d'une QPC qu'elle n'a pas transmise au Conseil Constitutionnel, considérant que le non-dépôt des comptes fait souvent présumer l'existence des difficultés de l'entreprise. Pour la haute juridiction, cette disposition s'insère dans la prévention-détection qui répond à un motif de transparence économique voulu par le législateur. La disposition ne porte pas atteinte aux principes de liberté d'entreprendre et d'égalité devant la loi et les dirigeants conservent un recours en réformation ou en cassation ([cass.com QPC 15 /01/2013 n°12-40.086, n°107D](#)).

[L'article L.123-5-1 du code de commerce](#) prévoyait déjà la saisine du Président du Tribunal, statuant en référé, pour enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des comptes annuels. L'article L.611-2 dudit code prévoit le même dispositif, mais le Président avait la faculté de se saisir d'office. En cas d'inexécution de l'injonction de faire qu'il a délivrée, le Président du Tribunal statue sur la liquidation de l'astreinte. Il statue en dernier ressort lorsque le montant de l'astreinte n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du Tribunal de commerce. Le montant de la condamnation prononcée est versé au Trésor public et recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt ([art. R.611-16 c.com](#)). La décision est communiquée au Trésor public et signifiée à la diligence du greffier au représentant légal de la personne morale ou à l'EIRL. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

L'ordonnance de liquidation de l'astreinte doit comporter, à peine de nullité, le nom et la signature du greffier et du juge. La décision de liquidation d'astreinte est un acte juridictionnel ([Cass.com. 29 septembre 2009, n°08-14.146, n°832](#), Dr. Aff., 2067). La décision de liquidation est rendue à l'issue d'une audience dont la date et le lieu sont précisés dès la délivrance de l'ordonnance initiale d'injonction conformément à l'article R.611-13 al.2 du code de commerce.

Indépendamment de cette faculté offerte au Président du Tribunal de faire injonction au dirigeant de procéder au dépôt des comptes annuels, tout intéressé peut, un mois après avoir vainement mis la société ou l'entrepreneur en demeure de régulariser sa situation, saisir ce même juge consulaire, statuant en référé, pour voir désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité et/ou d'enjoindre, sous astreinte, le dirigeant d'y procéder ([art. L.123-5-1. c.com](#)). L'action en vue d'assurer l'accomplissement des formalités de dépôts de comptes annuels qui incombent aux sociétés ou entreprises commerciales est ouverte sans condition de l'existence d'un intérêt particulier et cet intérêt à agir s'applique à toute personne ([Cass.com 3 avril 2012 n°11-17.130, n° 379 F-PB](#)).



La Cour de cassation a précisé que le dispositif spécifique de [l'article L.123-5-1 du code de commerce](#) n'est pas exclusif de l'action formée contre la société défailante au visa de l'article L 232-23 du code de commerce tendant à obtenir d'elle le respect de son obligation de dépôt des comptes ([Cass.com 3 mars 2021, n° 19-10.086 F-P](#)).

Le non-dépôt des comptes sociaux visé aux articles [L.232-21 à L.232-23 du code de commerce](#) est sanctionné éventuellement par l'article R.247-3 du même code, mais ce manquement ne suffit pas à démontrer l'absence de tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions légales (CA, 3<sup>ème</sup> Ch. B, 6 décembre 2007, Juris-Data 2007- 355489).

#### *§ 10.2.b – Rôle du commissaire aux comptes*

[L'article L.612-3 du code de commerce](#) vise la constatation par le commissaire aux comptes, à l'occasion de l'exercice de sa mission, de « *faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* ». Dans cette hypothèse, il doit informer les dirigeants de la personne morale et, à défaut de réponse dans le délai de quinze jours ou si cette réponse ne permet pas d'être assurée de la continuité de l'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte. Il informe de ses démarches le Président du Tribunal et lui en communique les résultats. Lorsque la procédure d'alerte est mise en œuvre, le commissaire aux comptes fait application des articles R.234-1 ou R.234-5 du code de commerce, suivant le cas. Si le commissaire estime que les réponses données par les dirigeants et par le conseil d'administration lui donnent satisfaction, il peut suspendre sa procédure pour une période de six mois maxima et celle-ci peut être de nouveau réactivée s'il constate des signes laissant apparaître que l'avenir de la société est compromis (loi n°2011-525 du 17 mai 2011, art. 62).

En application de [l'article L 822-15 du code de commerce](#), le Commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel et il n' en est libéré qu'à l'égard du Président du Tribunal de Commerce. Si ce Président mandate un administrateur judiciaire en vue de l'assister dans ses constatations, le Commissaire aux comptes n'est pas délié de son secret professionnel à l'égard de ce dernier.

Lorsque le Président du Tribunal demande lui-même des renseignements au commissaire aux comptes, cette demande doit être adressée dans le délai d'un mois à compter de la date d'entretien avec le dirigeant et cette demande doit être accompagnée de la copie du procès-verbal d'entretien ou de carence (art. R 611-12 c.com).

L'ordonnance du 12 mars 2014 précise que la décision du Président du Tribunal nommant un mandataire ad hoc, à la demande d'un débiteur, ou ouvrant une procédure de conciliation est communiquée pour information au commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné (L 612-3 in fine). [L'article 234-4 du code de commerce](#) a été modifié en conséquence afin de dispenser ce commissaire de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en présence d'une « procédure » de mandat ad hoc avec les mêmes effets que pour la procédure de conciliation.

La loi « Justice du 21e siècle » renforce encore l'intervention du commissaire aux comptes en matière d'alerte auprès du Président du tribunal de commerce pour les sociétés par actions. Les articles L. 234-1 et L. 234-2 également modifiés en ce sens par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. Cette nouvelle mesure permet au Président de détecter plus en amont les difficultés et permet au commissaire aux comptes de demander à être entendu par le Président du tribunal de commerce.

Un arrêté du 26 mai 2017 modifie [l'article 823-18 du code de commerce](#) qui comporte une norme d'exercice professionnel relative à la continuité d'exploitation. Ce texte précise la mission du commissaire aux comptes en définissant les procédures d'audit que ce dernier doit mettre en œuvre pour déterminer si les comptes sont établis dans une perspective de continuité d'exploitation. L'article 823-18 précité prévoit également les conséquences que le commissaire aux comptes tire dans son rapport d'événements ou de circonstances de nature à mettre en cause la continuité de l'exploitation d'une entreprise. Enfin, le texte rappelle l'obligation de déclencher la procédure d'alerte pour le commissaire aux comptes qui relève, à l'occasion de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

L'Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 porte adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Cette Ordonnance a pour but de renforcer

l'information sur la détection des difficultés par le commissaire aux comptes (art.1) et les dispositions en sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021 ([Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises](#)).

#### *§ 10.2.c – Comité d'entreprise*

Le comité d'entreprise peut mettre en œuvre une procédure d'alerte si la connaissance « de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise » est constatée (art. L.2323-78 c. Travail). L'alerte par le comité d'entreprise vise à prévenir les difficultés financières de l'entreprise et à éviter qu'elle ne fasse l'objet d'une procédure collective. Le comité, lorsque les faits sont de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise, peut demander à l'employeur de lui fournir toutes explications ([art. L.2323-78 al.1 c. Travail](#) et CA Versailles, 19 mai 2011, n° 09/09771). Si la simple existence d'un projet de restructuration ne peut justifier à lui seul le déclenchement de la procédure d'alerte, une Cour d'appel a adopté une conception large des faits de nature à affecter la situation économique ([CA Paris, 18<sup>ème</sup> Ch., 28 février 2008, n°06-22696](#)). Le droit d'alerte n'a pas pour seul objet la prévention des difficultés et peut s'étendre à une préoccupation mineure de l'entreprise.

#### *§ 10.2.d – Confidentialité de l'entretien*

L'entretien prévu à l'[article L.611-2 du code de commerce](#) qui donne lieu à l'établissement par le Président d'un procès-verbal mentionnant la date, le lieu de l'entretien et l'identité des personnes présentes se tient hors la présence du greffier (art. R.611-10.c.com.). C'est le décret du 12 février 2009 qui a apporté cette précision pour donner force à la confidentialité. Toutefois, cette mesure reste insolite du fait que le procès-verbal qui est établi par le Président ne peut qu'être déposé au greffe, même si le nouveau décret du 30 juin 2014 a supprimé les mentions relatives au dépôt (art. R.611-11 c.com.). De surcroît, c'est le greffier, sur instruction du Président, qui convoque le représentant de la personne morale ou le débiteur, personne physique. Toutefois la non-présence du greffier qui a connaissance de l'identité du convoqué ne peut assurément lui permettre de connaître la teneur de l'entretien.

#### *§ 10.2.e - Injonction de dépôt des comptes et astreinte*

Lorsque le représentant légal d'une société commerciale ne dépose pas les comptes annuels dans les délais prévus, le président du tribunal de commerce peut lui adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte ([art. L 611-2, II c.com](#)). Dans ce cas, le président du tribunal rend une ordonnance lui enjoignant de déposer les comptes dans le mois de la notification de l'ordonnance ; le greffier notifie alors l'ordonnance au représentant légal.

En cas d'inexécution de l'injonction de faire, le président du tribunal statue sur la liquidation de l'astreinte (art. R 611-13, R 611-14 et R 611-16 c.com).

En conséquence, la Cour de cassation juge que , lorsque le Président du tribunal, ayant enjoint sous astreinte au représentant légal d'une société de déposer les comptes annuels, constate le défaut d'exécution de cette injonction et liquide l'astreinte, le représentant légal est condamné à titre personnel. ([Cass. com. 7-5-2019 n° 17-21.047 FS-PBI](#)). En outre, un dirigeant social, pris en sa qualité de représentant légal, est irrecevable à contester la condamnation au paiement de l'astreinte sur le motif que l'acte concerné est présenté au nom d'une société qui n'est pas partie à l'instance. Il en résulte que c'est au représentant légal, et non à la société, qu'incombe le paiement de l'astreinte.

Cet arrêt induit une autre conséquence, celle où le dirigeant qui en ferait supporter le paiement à la société s'exposerait à une action en responsabilité des associés, voire à une révocation pour juste motif ou à des poursuites pour abus de biens sociaux. Ainsi, la décision de liquidation de l'astreinte qui sanctionne l'inexécution de l'ordonnance ne peut donc viser qu'à condamner l'auteur de cette inexécution, c'est à dire le destinataire de l'ordonnance d'injonction.

#### *§ 10.2.f - Injonction de tiers du dépôt des comptes annuels*

Tout intéressé ou le ministère public peut demander au président du tribunal de commerce d'enjoindre sous astreinte au dirigeant d'une société de déposer au greffe les pièces et actes soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés ([art. L 123-5-1 c.com](#)). Une demande d'injonction de dépôt des comptes annuels

mondiale, des périodes de crise financière, de l'inflation ou de la déflation des prix, du taux des intérêts d'emprunt, de l'activité même de l'entreprise concernée (immobilière par exemple) jusqu'à imaginer la notion de faculté d'endettement ou de droit à report de l'exigibilité des créances en fonction de l'acteur économique.

L'ordonnance du 12 mars 2014 vient estompée cette notion de cessation des paiements en prévoyant une nouvelle procédure dite « procédure de sauvegarde accélérée » qui ne produit d'effets qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article L 622-24 du code de commerce, c'est-à-dire les créanciers antérieurs à l'ouverture de ladite procédure. Quelques soient les critiques, cette notion de cessation des paiements a fait ses preuves depuis plus d'un demi-siècle et les tribunaux économiques lui ont donné une richesse d'interprétation qu'il serait actuellement vain de vouloir remplacer au regard de quelques cas particuliers. A l'entrepreneur d'être averti.

L'[ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises instaure une prorogation générale des délais en son article 2 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence ([Cf. § 90.7 et s.](#))

### **§ 17.1 – Date de cessation des paiements**

Sous le régime antérieur, la Cour de cassation a confirmé que l'ouverture d'une procédure de règlement amiable ne dispense pas le dirigeant de procéder à la déclaration de cessation des paiements lorsque les conditions sont réunies (Cass.com.8 juillet 2003, Juris-Data n°2003-019872). Cette même Cour prenait en compte l'absence de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal de 15 jours, pour constater la faute de gestion, alors même qu'ultérieurement à la saisine d'office par le Tribunal, le débiteur avait passé des accords avec les créanciers pour redresser l'entreprise (Cass.com.8 octobre 1996, n°1419). Cet arrêt sous-entendait que la responsabilité du débiteur peut toujours être poursuivie même à la suite de l'ouverture d'une procédure de règlement amiable. Cette jurisprudence reste d'actualité, sauf à ce que le débiteur n'est pas sciemment différé le constat de la cessation des paiements (Loi du 6 août 2015).

Sauf accord constaté ou homologué qui met fin à la procédure de conciliation et à l'éventuelle cessation des paiements, le Tribunal, après avoir sollicité les observations du débiteur, fixe la date de cessation des paiements qui peut être reportée une ou plusieurs fois sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois de la date du jugement d'ouverture de la procédure (art. L.631-8 c.com). La date de cessation des paiements est réputée être intervenue, à défaut de fixation par le Tribunal, à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective. Cette disposition est issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 qui est venue corriger le texte originel qui prévoyait « à défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate ». Le lecteur comprendra la coquille rédactionnelle et c'est dans ces conditions que l'ordonnance a clarifié le texte.

Une curiosité de la LSE doit être relevée. L'[article L.620-1 du code de commerce](#) institue une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Par l'ouverture de cette procédure, le Tribunal ne constate pas de date de cessation des paiements, celle-ci étant par définition non avérée et, dès lors, inexistante. Or, l'ouverture de la procédure entraîne de plein droit, à partir de la publication du jugement, l'obligation pour tous les créanciers d'adresser la déclaration de leur créance au mandataire judiciaire (art. L.622-24.c.com.). Les effets du jugement d'ouverture obligent à la cessation des paiements. Serait-ce une contradiction ou une volonté marquée du législateur de distinguer la notion de difficultés insurmontables avec celles du caractère inéluctable de la cessation des paiements ? (Cf. [§ 20](#)).

#### *§ 17.1.a – Réserve de crédit ou moratoire*

Les réserves de crédit ou les moratoires dont peut bénéficier le débiteur de la part de ses créanciers et qui lui permettent de faire face au passif exigible autorise à écarter la cessation des paiements ([art L 631-1 c.com.](#)). L'avance de l'actionnaire ou de l'associé constitue nécessairement un actif disponible à ajouter à ceux déjà existants au sein de l'entreprise pour l'appréciation de l'état de cessation des paiements (cass.com.24 mars 2004, n°579 FS). La Cour de cassation a estimé que les avances de trésorerie faites par les sociétés d'un même groupe constituent des créances exigibles et ne peuvent être considérées comme des

fonds propres ou des prêts à moyen terme. Toutefois, ces avances constituent un actif disponible dès lors que leur remboursement n'est pas demandé ([Cass.com.16 novembre 2010, n°09-71.278](#)). Le débiteur peut également se prévaloir d'un moratoire de la part de ses créanciers afin de démontrer que le passif correspondant est non exigible ([Cass.com.27 février 2007, n°06-10170](#)). Les motifs sont impropres à caractériser l'impossibilité dans laquelle se trouve la société de faire face à son passif exigible avec son actif disponible dès lors que la cour d'appel ne précise pas la consistance de l'actif disponible (Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-27.187). Quelle que soit la qualité du prêteur, dès lors que la créance n'est pas exigible, celle-ci constitue un actif disponible (cass.com. 14-12-2022, n° 21-17.706 F-D, X)

Pour être analysé comme un actif disponible, un crédit d'impôt (CICE /CIR) et /ou les créances fiscales à recevoir doivent être certaines et quasi-immédiates (CA.28 février 2017, Pôle 5-ch 8, n° 16/04975).

#### *§ 17.1.b – Paiement par chèque de banque en période suspecte*

Les paiements effectués en période suspecte peuvent être rapportés à la procédure collective s'il est établi que le bénéficiaire avait connaissance de la cessation des paiements (art. L.632-3 c.com). Concernant le chèque de banque émis par un établissement bancaire ou de crédit, la Cour de cassation a effectué un revirement de jurisprudence et considère maintenant que le paiement par chèque de banque peut être soumis à l'action en rapport lorsque l'entreprise, objet d'une procédure collective, a fourni la contrepartie de la somme à l'établissement émetteur du chèque (Cass.com.3 juillet 2012, n°11- 22.974 et voir Cass.com. 14 mars 2000 n° 97.15136). Cette hypothèse est à retenir lorsque les Administrations financières exigent la délivrance d'un chèque de banque alors même qu'elles ont connaissance, non seulement des difficultés de l'entreprise, mais encore de la cessation des paiements par suite des inscriptions de privilège et des différentes mesures d'exécutions forcées qu'elles ont mis en œuvre à l'encontre de l'entreprise.

#### *§ 17.1.c – Libération du capital*

Le capital non libéré qui constitue une créance de la société sur ses associés ou actionnaires ne peut être assimilé à une notion de réserve de crédit (art L 631-1 c.com) et cette créance doit être exclue pour la détermination de l'actif disponible, sauf à en obtenir la disponibilité immédiate (cass.com. 23 avril 2013 n°12-18.453, n° 447 P+B).

#### *§ 17.1.d – Actif disponible*

S'il est de jurisprudence constante qu'un immeuble ne constitue pas un actif disponible au sens de l'article [L.631-1 du code de commerce](#) qui définit l'état de cessation des paiements d'un débiteur comme le fait de ne plus pouvoir faire face à son passif exigible avec son actif disponible, celui-ci doit être habituellement constitué par les fonds dont l'entreprise dispose pour rembourser sa dette de manière immédiate. Un immeuble, même aisément réalisable, ne peut être considéré comme un actif à disponibilité immédiate ([Cass. com., 12 mai 2009, n° 08-12.505, n° 456 F - D](#)). Toutefois, la Cour de cassation reconnaît que le prix de vente qui suffit à faire face au passif exigible peut constituer un actif disponible à la condition que le prix en question ait effectivement été encaissé par le débiteur à l'instant de la vente ( [Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-21.424](#)).

#### *§ 17.1.e – Groupe de sociétés*

Dans le cas d'un groupe de sociétés, la date de l'état de cessation des paiements doit s'apprécier pour chacune des sociétés. Même en l'absence de confusion des patrimoines, il ne peut pas être fait référence au bilan consolidé d'un groupe. Dans cette hypothèse, l'impossibilité de paiement doit être appréciée au jour où le Tribunal ou la Cour statue et il doit être pris en considération pour chaque société d'une part, l'actif disponible dont ne font pas parties les créances à recouvrer et, d'autre part, le passif exigible à l'exclusion des dettes qui ont fait l'objet d'un échéancier ou des créances comptabilisées à titre provisionnel (CA Paris, 3<sup>ème</sup> Ch. A, 27 mai 2008, n° 07-16600).

La date de cessation des paiements de sociétés appartenant à un groupe ne doit pas être appréciée globalement mais société par société, en tenant compte le cas échéant de l'influence des créances intra groupe pour chacune d'elles. La cour d'appel de Paris par quatre arrêts distincts relatifs à quatre sociétés

d'un même groupe considère que la situation d'une société débitrice appartenant à un groupe doit être appréciée isolément sans prises en compte des capacités financières globales du groupe aux motifs suivants – le fait que le groupe concerné était globalement exsangue de capacité financière n'est pas, en lui-même, de nature à caractériser l'état de cessation des paiements des filiales. Le principe de l'autonomie des personnes morales et de leur patrimoine, l'appartenance d'une société à un groupe ne modifie pas le périmètre d'appréciation de l'état de cessation des paiements de cette entité, seule la situation de trésorerie de la société débitrice devant être prise en compte pour comparer son actif disponible à son passif exigible. L'incidence des créances intra groupe n'ayant à être pris en compte qu'à l'occasion de la détermination, pour chaque entité, du passif exigible et de l'actif disponible ([Cf. § 17.6](#)).

– si les conventions de trésorerie conclues au sein du groupe entre les filiales opérationnelles ont pour effet de faire remonter aux sociétés faitières les excédents de trésorerie des filiales, d'alimenter les entités du groupe générant d'importants flux intra groupe, ces flux ne remettent pas en cause le périmètre d'appréciation de l'état de cessation des paiements (CA Paris 28-02-2017 n°16/04921 ; CA Paris 28-02-2017 n°16/04957 ; CA Paris 28-02-2017 n°16/04971 ; CA Paris 28-02-2017 n°16/04975).

Toutefois, l'appréciation est globale lorsque les sociétés du groupe font l'objet d'une procédure collective unique en raison de la confusion de leurs patrimoines par suite d'une imbrication très étroite qui ne permet plus de distinguer les éléments d'actif et de passif de chacune d'elles (cf. [§ 250](#)).

### **§ 17.2 – Cessation des paiements et conciliation**

L'ouverture d'une procédure de conciliation n'exclut pas l'état de cessation des paiements de l'entreprise. Le législateur a toutefois limité le délai depuis la constatation de cet état à quarante-cinq jours. Lorsque cet état préexiste, alors même qu'une demande d'ouverture de conciliation a été accordée, le Tribunal peut-il ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et fixer la date de cessation des paiements au jour de l'ouverture de la procédure de conciliation ou même antérieurement (CA Toulouse, 2<sup>ème</sup> Ch., 10 mai 2007, *Juris-Data* 2007-343102) ? La Cour de cassation a apporté une réponse claire et rigoureuse à cette question. Pour cette haute juridiction, le juge de la procédure collective peut faire abstraction de la procédure amiable pour fixer la date de cessation des paiements jusqu'au seuil butoir des dix-huit mois (Cass.com.14 mai 2002, *RJDA* 10/02, n°1046). Monsieur Maurice-Antoine Lafortune, alors Avocat général à la Cour de cassation, écrivait à propos de cet arrêt : « Les ordonnances prises par le président du Tribunal compétent dans le cadre de la procédure de règlement amiable, n'ont pas l'autorité de la chose jugée quant à la date de cessation des paiements. Le juge de la procédure collective, malgré le règlement amiable clôturé par un accord entre le débiteur et ses créanciers, garde son entier pouvoir d'appréciation, d'une part des composantes de la cessation des paiements et d'autre part, de la fixation de sa date qui peut ainsi, sur la base des éléments fournis, être reportée à un moment qui se situe soit antérieurement à l'ouverture de règlement amiable, soit postérieurement » (LPA, 25 juillet 2002, p. 14).

L'article L 611-4 du code de commerce édicte : « *Il est institué, devant le Tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.* ». Par cette disposition, le législateur recherche la sécurité des acteurs économiques de la procédure de conciliation et favorise la crédibilité de l'entreprise pour lui permettre sa poursuite d'activité, alors qu'elle n'est pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours. En outre, le législateur a pris soin d'instaurer l'article L.611-8-II qui énonce : « Toutefois, à la demande du débiteur, le Tribunal homologue l'accord obtenu si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin, 2°... »

Fort de l'expérience passé, l'état de la cessation des paiements est encadré par le législateur qui entend donner à la conciliation, procédure essentiellement consensuelle et confidentielle, une forte sécurité juridique. Cette sécurité n'existe que pour autant que la procédure de conciliation ait fait l'objet d'un accord constaté ou d'un jugement homologué, car l'ordonnance d'ouverture de la procédure n'a pas, en cas d'échec, l'autorité de la chose jugée quant à la date de cessation des paiements ([cass.com, 22 mars 2013 n°12-18.509](#), n° 506 F-PB). C'est dans ces conditions que le législateur précise, sous l'article L.631-8 al.2 du code de

commerce « Sauf cas de fraude, elle [la date de cessation des paiements] ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord amiable en application du II de l'article L.611-8 ». Par cette disposition les accords souscrits par le débiteur, en procédure de conciliation, ne peuvent pas être frappés de nullité au visa des articles L.632-1 et L.632-2 du code de commerce.

### **§ 17.3 – Cessation et défaut de paiement**

Une distinction est faite entre la cessation des paiements et le refus de paiement. La cessation des paiements doit être prouvée par celui qui demande l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le défaut de règlement d'une créance certaine, liquide et exigible, ne suffit pas à caractériser l'état de cessation des paiements et la constatation d'un défaut de règlement d'une telle créance est impropre à établir que le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible (Cass.com., 25 février 1997, n°543 D, RJDA 6/97, n°835). Est exclue du passif exigible une créance qui a fait l'objet d'une injonction de payer dont le débiteur a formé opposition (CA Paris, 3<sup>ème</sup> Ch. A, 31 mars 2009, n°08-18321).

Le simple fait de ne pas payer ses dettes ne suffit pas à caractériser la cessation des paiements. Lorsque la demande d'ouverture d'une procédure émane d'un créancier, c'est à lui qu'incombe la preuve de la cessation des paiements. Lorsqu'un jugement d'ouverture est frappé d'appel sur la contestation de l'état de cessation des paiements, la Cour doit exercer son appréciation au jour où elle statue, sans tenir compte de la situation passée du débiteur. C'est pourquoi, la distinction entre défaut et cessation est de grande importance, d'autant que si la « panne de trésorerie » entraîne l'ouverture d'une procédure, alors que le débiteur interjette appel du jugement et qu'il n'est plus en cessation des paiements au jour où la Cour statue, cette dernière doit réformer le jugement d'ouverture et dire n'avoir lieu au maintien de la procédure (Cass. com., 6 octobre 1992, Bull. Civ. IV, p. 204, n°290).

Concernant les créances du Trésor public, il convient de faire la distinction entre les créances impayées qui sont un signe apparent de difficulté du débiteur et les créances contestées, pour motif légitime. Si les créances impayées peuvent être un élément déterminant pour constater la cessation des paiements du débiteur, les impositions mises en recouvrement qui sont l'objet d'une contestation dans les formes requises par le CGI, ne peuvent être assimilées à un défaut de paiement si le débiteur forme une demande de sursis de paiement, en application de [l'article L.277 du LPF](#). Cette dernière disposition suspend l'exigibilité de la créance fiscale. Si les créances publiques sont l'objet d'une publicité par voie d'inscription du privilège au greffe qui constitue une alerte des difficultés de l'entreprise, la disposition précitée, si elle est mise en œuvre, retire la notion de créance exigible.

#### *§ 17.3.a - créance fiscale contestée et passif exigible*

Les créances fiscales ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues au Livre des procédures fiscales. Elles ne relèvent pas de la compétence du juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective pour se prononcer sur l'existence ou le montant des créances fiscales à inclure dans le passif exigible afin d'apprécier la cessation des paiements de la personne physique ou morale. Faute pour le débiteur de respecter le régime particulier du contentieux fiscal, une créance fiscale munie d'un titre exécutoire n'est pas litigieuse et doit être intégrée dans le passif exigible ([Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-23.019, F-P+B+I](#)). Pour la Cour de cassation, pour qu'une créance fiscale soit contestée, il ne suffit pas que le débiteur remette en cause la créance, encore faut-il qu'il respecte les procédures régies par le Livre des procédures fiscales.

Rappelons que la contestation d'une créance fiscale ne remet pas nécessairement en cause son caractère exigible, sauf si elle est accompagnée d'une demande de sursis de paiement conformément à l'article L. 277 du LPF ([Cass. com., 7 mars 2006, n° 04-19.254](#) ; [Cass. com., 12 janv. 2010, n° 08-70.147](#)). La créance fiscale que le débiteur n'a pas contestée devant le juge administratif après mise en recouvrement et rejet de sa réclamation auprès de l'administration fiscale n'est pas litigieuse. Ne peuvent être compris dans le passif exigible les créances fiscales contestées ou les créances litigieuses au jour où le juge statue sur l'état de cessation des paiements du débiteur ([Cass. com. 7-février 2012 n° 11-11.347 F-PB](#)). La réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement suspend l'exigibilité de l'impôt, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise (art L 277 al 2 du LPF), sauf si le débiteur n'en n'a pas fait demande en temps opportun.

### *§ 17.3.b - Condamnation provisionnelle en référé*

L'état de cessation des paiements est caractérisé lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible (art. L 631-1, al. 1 et L 640-1 c.com). Doit être prise en considération toute dette certaine, liquide et exigible, à moins qu'elle ait fait l'objet d'un moratoire. Constitue un passif exigible du débiteur une condamnation en référé à payer une provision à un créancier dès lors qu'elle a été confirmée sur recours et que la créance correspondante ne fait pas l'objet d'une action au fond ([cass.com. 16-01-2019 n° 17-18.450 F-PB](#)).

### *§ 17.4 – Situation compromise*

Sous le contrôle de la Cour de cassation, le juge doit statuer sur l'état de cessation des paiements de la société débitrice et ne peut se contenter de constater une situation irrémédiablement compromise. Pour fixer la date de cessation des paiements d'un débiteur, le juge doit rechercher et analyser l'actif disponible et constater le passif exigible. L'actif disponible comprend l'existant en banque et en caisse ainsi que le réalisable susceptible d'une conversion immédiate ou proche. A ces disponibilités, s'ajoutent les réserves de crédit et les moratoires dont l'entreprise bénéficie (crédit-fournisseur, crédit bancaire, crédit-tiers ou crédit-associés en compte courant non exigible).

Le passif exigible s'entend des dettes du débiteur qui sont certaines, liquides, exigibles et exigées. Cette notion de « passif exigible » peut évoluer au gré de la situation économique analysée par le juge ou des informations développées par le débiteur. Ainsi, une Cour d'appel a retenu une notion de règlement « artificiel » du passif, puisque intervenue en grande partie par des avances de la société mère, laquelle paraissait également en difficulté (CA Grenoble, 8 novembre 2007, n°0703437).

Le redressement d'une entreprise n'est pas impossible dès lors que, malgré un passif important, son activité peut générer des bénéfices sans entraîner de lourdes charges et que les loyers en retard ont été payés (CA Paris ch. 5/8 28-6-2016 n°16/01031). Pour d'autres exemples où le redressement, par voie de continuation ou de cession, n'a pas été considéré comme manifestement impossible (CA Paris 18-11-2014 n° 14/14606, CA Paris 19-05-2015 n° 15/02725 , CA Paris 31-05-2016 n° 16/07671).

#### *§ 17.4.a. - compte courant d'associé et passif exigible*

Lorsqu'une clause statutaire ou conventionnelle subordonne le remboursement d'un compte courant d'associé à la condition que l'actif disponible soit supérieur au passif exigible, le montant du compte courant doit être pris en considération pour déterminer le passif exigible ([Cass. com. 31-01-2017 n° 15-14..734 F-D](#)).

### *§ 17.5 – Report de la date de cessation des paiements*

L'action en report de la date de cessation des paiements a pour point de départ le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (art. L.631-8 al.4 et L.641-1 IV c. com.). Seuls l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public ont pouvoir de saisir le Tribunal pour cette action. La demande de modification de la date de cessation des paiements doit être présentée au Tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture. Si ce délai d'un an a été respecté, le demandeur à l'action a la possibilité de former une demande additionnelle ou modificative jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce ([Cass.com., 28 janvier 2014, n°13-11509, FS-PBRI](#)).

Le report de la date de cessation des paiements peut être demandé même si les créances n'ont pas encore été vérifiées et malgré l'absence de vérification des créances ([Cass. com. 3-10-2018 n° 17-14.579 F-PBI](#)), La cour de cassation a été conduite à se prononcer sur les pouvoirs de la Cour d'appel à l'occasion de sa saisine portant sur le report de la date de cessation des paiements. La cour d'appel dispose d'un pouvoir souverain pour déterminer le report de cette date et elle peut la déterminer sans être tenue par les demandes des parties. Elle est donc souveraine pour fixer une date différente de celle retenue ou prétendue par les parties à la cause.

Le débiteur a qualité pour contester la date de cessation des paiements qui est fixée provisoirement dans le jugement d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire lorsqu'il a un intérêt légitime

([Cass.com.5 octobre 2010, n°09-69.010](#)). Ce droit s'applique pour autant que le respect des délais de tierce opposition sont respectés (Cf. [§ 17.7](#) et [Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-15.262, n° 337 P+B](#)).

Le décret n° 2015-1009, du 18 août 2015 (art. 3, 1°), relatif à la mise en œuvre du portail électronique, a modifié [l'article R. 621-8 du code de commerce](#) qui dispose désormais que, outre le nom, la qualité, le domicile, la date du jugement d'ouverture notamment, doit également être mentionné « le cas échéant » la date « de la cessation des paiements fixée par le tribunal si elle est différente ». Lorsque le tribunal ouvre un redressement ou une liquidation judiciaire et s'il reporte la date de cessation des paiements, cette date devra être mentionnée dans l'avis. A défaut, un créancier peut s'en prévaloir.

Le juge saisi d'une demande de report doit, pour apprécier cette situation, se placer, non au jour où il statue, mais au jour auquel est envisagé le report de la date de cessation des paiements. Par ailleurs, une dette incertaine, comme faisant l'objet d'un recours, ne peut être incluse dans le passif exigible. Il en est ainsi pour une créance fiscale, objet d'un contentieux avec demande de sursis de paiement au visa de l'article L 277 du LPF ([Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-14.437, n° 738 P+B](#)). Une distinction doit être faite entre la constatation de la cessation des paiements, cause d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de son report après l'ouverture qui a pour objet de modifier la date initialement retenue. Lorsqu'il s'agit de statuer sur le report de la date de cessation des paiements, il convient que l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible soit caractérisée à la date du report ([Cass. com., 21 févr. 2012, n°11-11.295](#)).

#### *§ 17.5.a - Report de la date de cessation des paiements en groupe de sociétés*

Pour le report de la date de cessation des paiements d'un groupe de sociétés, objet chacune d'une procédure collective distincte, il convient de retenir l'évaluation de la situation nette de la société à la date de l'analyse effectuée de la situation de l'actif disponible par entité juridique et le passif fournisseur hors groupe. Des relations internes au sein du groupe, il ne saurait, dans un fonctionnement spécifique, être déduit l'exigibilité des créances intra-groupe. L'absence d'exigibilité résulte des différentes créances des fournisseurs groupe qui ont été inscrites dans le passif à échoir et non dans le passif exigible (CA Paris, 28 févr. 2017, n° 16/04929 : JurisData n° 2017-003580).

#### *§ 17.5.b – Recevabilité de l'assignation visant le représentant légal de la débitrice*

Une action en justice dirigée contre une société par une assignation délivrée à une personne physique prise en qualité d'ancien gérant de ladite société est valable. La Cour de cassation a rappelé ce principe dans le cas où le liquidateur judiciaire d'une société avait agi en report de la date de cessation des paiements de celle-ci en assignant une personne physique prise « en qualité d'ancien gérant ». C'est à tort, juge la Cour de cassation, que la cour d'appel de Paris avait déclaré l'action irrecevable en retenant que l'assignation visant une personne en sa qualité de dirigeant social au lieu de viser la société qu'elle représente n'est pas valable ([Cass. com. 17-2-2015 n° 13-26.478 F-D](#)). La Cour de cassation réaffirme qu'une assignation de « la société [X] prise en la personne de son représentant légal » et/ou qu'une assignation de « M. [Y] en qualité de représentant légal de la société [X] » sont équivalentes sur le plan procédural et qu'elles permettent, l'une comme l'autre, de mettre en cause la société concernée. (confirmation : Cass. com. 10-07-2019 n° 18-18.733 F-D).

#### *§ 17.5.c – Représentation en appel du jugement de report*

Le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire conserve le pouvoir de la représenter en défense à une action en report de la date de cessation des paiements ([Cass. com. 12-6-2019 n° 18-14.395 F-D](#)). Il résulte des articles 1844-7, 7° du Code civil et L 641-9, II du Code de commerce dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014 que le jugement ouvrant la liquidation judiciaire d'une société n'entraîne plus sa dissolution, de sorte que son dirigeant conserve le pouvoir de la représenter en dépit de ce jugement, et ce, jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Pour l'exercice de ses droits propres, la société est représentée par ses dirigeants. Constitue un tel droit propre la défense à une action en report de la date de cessation des paiements ([Cass. com. 19-5-2015 no 14-14.258 F-D](#)).



Lorsque la liquidation judiciaire a été ouverte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2014-326 du 12 mars 2014, le maintien en fonctions des dirigeants résulte du fait que le jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'emporte plus dissolution de la société et cessation des fonctions des dirigeants. Par suite, l'assignation d'une société en liquidation judiciaire tendant au report de la date de cessation des paiements délivrée au dirigeant de la société est valable.

#### *§ 17.5.d – Demandes en report de date de cessation de paiement*

L'article L. 631-8, alinéa 2 du code de commerce prévoit que la date de cessation des paiements peut être reportée une ou plusieurs fois. Partant de ce postulat, la Cour de cassation considère que l'existence d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande de report de la date de cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande fondée sur la disposition précitée ([Cass. com., 29 sept. 2021, n° 20-10.105, n° 652 B](#)).

#### *§ 17.5.e - Omission de déclarer la cessation des paiements*

L'omission volontaire de déclarer la cessation de paiements dans le délai de 45 jours doit s'apprécier selon la cour de cassation au regard de la date d'ouverture de la procédure collective. Cette haute juridiction précise pour se faire qu'il convient de vérifier que dans les 45 jours qui ont précédé l'ouverture de la procédure, le chef d'entreprise ne pouvait pas ignorer la cessation des paiements ([Cass. com., 12 janv. 2022, n° 20-21.427, n° 16 B](#)).

#### *§ 17.5.f – Autorité de la chose jugée*

Au visa L'article L. 631-8, alinéa 2, du code de commerce qui dispose que la date de cessation des paiements peut être reportée une ou plusieurs fois, il en résulte que l'existence d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande de report de la date de cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande fondée sur la disposition précitée ([Cass. Com. 29 sept. 2021, n° 20-10.105](#)). Ainsi, Les décisions statuant sur une demande en report de la date de cessation des paiements n'acquièrent pas l'autorité de chose jugée

### **§ 17.6 - État de cessation des paiements et groupe de sociétés**

Sur déclarations de cessation des paiements, des procédures de redressement judiciaire ont été ouvertes à l'égard de la sous-holding et de différentes filiales (CA Paris, 28 févr. 2017, n° 16/04929). Pour le report de la date de cessation des paiements d'un groupe de sociétés, objet chacune d'une procédure collective distincte, il convient de retenir l'évaluation de la situation nette de la société à la date de l'analyse effectuée de la situation de l'actif disponible par entité juridique et le passif fournisseur, hors groupe. Il ne saurait, dans un fonctionnement spécifique, être déduit l'exigibilité des créances intra-groupe dès lors que l'absence d'exigibilité résulte des différentes créances des fournisseurs-groupe qui ont été inscrites dans le passif à échoir et non dans le passif exigible.

La chambre commerciale de la Cour de cassation, décide que « *la situation de la société débitrice doit être appréciée en elle-même, sans que soient prises en compte les capacités financières du groupe auquel elle appartient* » ([Cass. com., 26 juin 2007, n° 06-20.820](#)).

#### *§ 17.6.a - État de cessation des paiements en groupe de sociétés*

Un groupe, dont l'activité principale est la sous-traitance automobile et aéronautique, est constitué d'une société holding, qui contrôle une sous-holding à la tête de sept divisions. Concomitamment à l'ouverture d'une procédure de conciliation au bénéfice de la sous-holding, un accord a été conclu, aux termes duquel les dirigeants investisseurs ont accepté de quitter leurs fonctions opérationnelles au sein de la sous-holding, en échange de l'apport de nouveaux fonds par une société déjà actionnaire. Sur déclarations de cessation des paiements, des procédures de redressement judiciaire ont été ouvertes à l'égard de la sous-holding et de différentes filiales (CA Paris, 28 févr. 2017, n° 16/04929 : JurisData n° 2017-003580).

Pour le report de la date de cessation des paiements d'un groupe de sociétés, objet chacune d'une procédure collective distincte, il convient de retenir l'évaluation de la situation nette de la société à la date de l'analyse

effectuée de la situation de l'actif disponible par entité juridique et le passif fournisseur hors groupe. Des relations internes au sein du groupe, il ne saurait, dans un fonctionnement spécifique, être déduit l'exigibilité des créances intra-groupe. L'absence d'exigibilité résulte des différentes créances des fournisseurs groupe qui ont été inscrites dans le passif à échoir et non dans le passif exigible ([Cf. § 25.1.f](#) pour la TVA)

#### *§ 17.6.b – Procédure collective et groupe de sociétés.*

Si le principe de l'autonomie de la personne morale impose d'apprécier séparément les conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de chacune des sociétés d'un groupe, rien n'interdit au tribunal, lors de l'examen de la solution proposée pour chacune d'elles, de tenir compte, par une approche globale, de la cohérence du projet au regard des solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe ([Cass. com. 19-12-2018 no 17-27.947 FS-PBI](#)),

La Cour de cassation précise que l'issue de la procédure (adoption d'un plan de redressement ou de cession ou conversion du redressement en liquidation judiciaire) peut dépendre d'une appréciation globale de la situation du groupe. Si l'absence d'une procédure unique pour les sociétés du groupe, il n'est pas possible d'élaborer un seul et même plan, le tribunal doit examiner le plan proposé pour chacune d'elles. Toutefois, rien ne lui interdit de prendre en considération la cohésion économique du groupe pour arrêter le plan de chaque société ([Cf. § 250 et s.](#)).

Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, le tribunal qui a ouvert une procédure à l'encontre d'une société est également compétent pour connaître des procédures visant la société qui la contrôle ou celles qu'elle contrôle ([C. com. art. L 662-8](#)). Cet article édicte « Le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 et [L. 233-3 du code de commerce](#), une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. Il est également compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. »

Il peut désigner un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire communs à l'ensemble des procédures.

Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, toute procédure en cours concernant une société détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, par une société pour laquelle une procédure est ouverte devant un tribunal de commerce spécialisé est renvoyée devant ce dernier.

#### *§ 17.6.c - Compétence pour la déclaration de cessation*

Seul le dirigeant de la société concernée est habilité, sous sa responsabilité, à procéder à une déclaration de cessation des paiements. Nul autre, sous réserve d'un mandat spécial du dirigeant, n'a compétence pour y procéder ([Cass.com; 9 mai 2018, n° 14-11367 et 12-020483](#)).

Cette compétence peut être étendue à un administrateur provisoire désigné par voie de référé pour assurer la gestion de l'entreprise concernée et dans la mesure où le juge lui donne mandat de déterminer si l'entreprise est en état de cessation des paiements et si tel est le cas, en faire déclaration (CA Lyon, 28 mai 2019, n° 18/06902).

Signalons dans ce prolongement qu'un administrateur provisoire désigné pour gérer une société a seule qualité pour la représenter. La notification d'un jugement à un administrateur provisoire chargé de gérer une société fait courir le délai d'appel à l'égard de celle-ci, même si le jugement ne lui a pas été notifié, car l'administrateur a seul qualité pour agir en justice au nom de la société ([Cass. com. 5-9-2018 n° 17-14.758, F-D.](#)). En outre, la désignation d'un administrateur provisoire chargé de gérer une société entraîne le dessaisissement des organes sociaux, qui n'ont plus qualité pour engager la société (Cass. 3<sup>e</sup> civ. 25-10-2006 n° 1098).

#### ***§ 17.7 - Exercice de la tierce opposition en procédure collective***

La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire qui permet à une personne, n'ayant été ni partie ni représentée à un jugement, d'en obtenir la rétractation à son profit, si elle y a intérêt (Cf. § 15.3). L'article L. 661-3 du code de commerce ouvre désormais la voie de la tierce opposition. Les décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement ainsi que celles rejetant la résolution de celui-ci sont

susceptibles d'un tel recours. La tierce opposition est aussi possible dans les conditions du droit commun de la procédure civile. La Cour de cassation prend en compte les dispositions de l'article 583 du code de procédure civile qui autorisent la tierce opposition des créanciers lorsque le jugement a été rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. La recevabilité s'apprécie simplement en s'interrogeant sur l'existence d'une fraude aux droits du créancier tiers opposant ou d'un moyen qui lui soit personnel même si ce dernier ne s'est pas manifesté en donnant son avis sur le projet de plan ([Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-14.630, n° 1383 P+B](#)). La Cour de cassation avait déjà indiqué qu'un créancier n'est recevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur que s'il invoque un moyen qui lui est propre. ([Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-11.298, n°96 P](#)).

Toute personne qui y a intérêt est recevable à former tierce opposition contre un jugement à condition de n'y avoir été ni partie ni représentée. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. Un créancier qui a fait pratiquer une saisie-attribution sur des créances de son débiteur avant son redressement judiciaire a un droit propre à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan si celui-ci ne tient pas compte de la saisie ([Cass. com. 7-10-2020 n° 19-14.126 F-D](#)). Un créancier qui a fait pratiquer une saisie-attribution sur des créances de son débiteur avant son redressement judiciaire a un droit propre à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan si celui-ci ne tient pas compte de la saisie ([Cass. com. 7-10-2020 n° 19-14.126 F-D](#)).

#### *§ 17.7.a - Tierce opposition ou appel du jugement de report*

La date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture de la procédure collective d'une personne morale ou dans un jugement de report est opposable à son dirigeant qui, ayant un intérêt personnel à critiquer cette date, est recevable à former un appel ou une tierce opposition contre cette décision, à défaut de sa présence à titre personnel à l'instance. ([Cass. com., 5 sept. 2018, n° 17-15.395, F-D](#)). En cas de présence à l'instance, c'est la voie de l'appel qui lui est ouverte et importe peu qu'il fût alors démissionnaire de sa fonction de dirigeant (cf. § 17.5.b).

#### *§ 17.7.b - Tierce opposition d'un créancier au jugement arrêtant le plan de redressement*

Toute personne qui y a intérêt est recevable à former tierce opposition contre un jugement à condition de n'y avoir été ni partie ni représentée. Les **créanciers** et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des **moyens qui leur sont propres** ([CPC art. 583](#)). Les décisions arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement sont susceptibles de tierce opposition ([art. L 661-3, al. 1 c.com](#)). En outre, Un créancier qui a fait pratiquer une saisie-attribution sur des créances de son débiteur avant l'ouverture de sa procédure de redressement judiciaire a un droit propre à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan si celui-ci ne tient pas compte de la saisie ([Cass. com. 7-10-2020 n° 19-14.126 F-D](#).) et Cf. § 403.2.a.

#### *§ 17.7.c - Formalisme de la déclaration de tierce opposition*

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne peut être assimilée à la déclaration au greffe exigée à l'article R. 661-2 du code de commerce. La validité de la déclaration de tierce opposition à l'encontre d'un plan exige la comparution du demandeur ou de son avocat au greffe du tribunal. Une simple lettre recommandée adressée au greffe ne répond pas au mode de saisine prescrit par la loi ([Cass. com., 17 févr. 2021, n° 19-16.470, n° 157 P+L](#)). Les règles concernant la tierce opposition figurent à [l'article R. 661-2 du code de commerce](#). Ce texte fixe uniformément à 10 jours le délai pour former tierce opposition ayant pour point de départ, en principe, la date du prononcé de la décision concernée. Il existe cependant deux situations dans lesquelles ce point de départ est différé. L'une est prévue par l'article R. 661-2 dudit code lorsque la décision, objet de la tierce opposition, est soumise à publication, le point de départ du recours est différé à la date de cette publication (Bodacc) ([Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-25.698, n° 915 P + B + I](#) et [Cass. com. 17-6-2020 n° 18-25.262 FS-PB](#)).

La jurisprudence a ajouté une seconde exception. Lorsque la décision en cause affecte directement les droits et obligations du tiers opposant, elle doit lui être spécialement notifiée dont la date fait courir le délai. ([Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-16.579](#)). L'associé d'une SCI qui répond indéfiniment des dettes

sociales à proportion de sa part dans le capital social est recevable à former tierce opposition à l'encontre du jugement ouvrant la liquidation judiciaire de la SCI ([cf. § 41.1.c](#)).

#### *§ 17.7.e - Recevabilité d'un créancier d'un État membre*

Les créanciers domiciliés dans un État membre autre que celui de la juridiction qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité peuvent contester la compétence de cette juridiction par la voie de la tierce opposition. Pour admettre la recevabilité de la tierce opposition d'un créancier domicilié dans un autre État membre, la Cour de cassation se fonde sur le droit d'accès au juge, au visa du règlement européen du 29 mai 2000 et de l'article 6§1 de la CEDH ([Cass.com.30 juin 2009, n°661 FS-PBR](#)).

#### *§ 17.7.f - Voies de recours sur tierce opposition*

Le législateur n'a pas exclu le double degré de juridiction prévu par l'article 592 du CPC qui édicte : « *Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane* ». Le jugement homologuant l'accord de conciliation est susceptible de faire l'objet d'une tierce opposition mais un tel recours ainsi que le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi en dispose autrement. La LSE modifiée par l'ordonnance du 18 décembre 2008 a instauré la procédure de tierce opposition pour le jugement d'homologation qui est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance. Ce même jugement fait l'objet d'une mesure de publicité (art. L.611-10 c.com).

Il résulte de l'application combinée des articles L. 661-1, 1° et 5°, et L. 661-2 du Code de commerce, ensemble l'article 592 du Code de procédure civile, que l'arrêt statuant sur une tierce opposition au jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne peut être frappé de pourvoi en cassation que par le tiers opposant ainsi que par le débiteur, le créancier poursuivant et le ministère public. L'arrêt statuant sur la tierce opposition au jugement de conversion du redressement en liquidation judiciaire, lui, ne peut faire l'objet d'un pourvoi que de la part du tiers opposant, du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ([Cass.com., 9 mai 2018, n° 14-11.367, F-P+B](#)).

La tierce opposition, depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008, est possible à l'encontre des décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde (art. L.661-2 c. com.). Les conditions de recevabilité de la tierce opposition sont définies aux articles 582 et 583 du CPC ([cf. § 18.1](#)). Sous réserve de la recevabilité de la tierce opposition, toute personne qui a intérêt évoque essentiellement que l'entreprise n'éprouvait pas de difficultés ne pouvant être surmontées ou inversement que l'entreprise est déjà en cessation des paiements. C'est la jurisprudence qui a conçu la recevabilité d'une tierce opposition non prévue initialement par le législateur (CA Versailles, 15 juin 2006, Juris-Data 2006-303989 ; CA Paris, 25 février 2010, D. 2010, 579, obs. R. Damman).

La Cour de cassation écarte le caractère perpétuel de la tierce opposition incidente énoncé à l'article 586 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC), rappelant que l'[article R. 661-2 du Code de commerce](#), qui fixe les conditions d'exercice de la tierce opposition contre les décisions rendues en matière de redressement ou de liquidation judiciaires, est exclusif des règles de droit commun, que la tierce opposition soit principale ou incidente ([Cass.com., 14 mai 2002, n° 99-10.325 et 99-10.535](#)).

Les conditions de recevabilité d'une tierce opposition de la part d'un créancier ou d'un ayant cause sont recevables lorsque le jugement a été rendu en fraude de ses droits ou si le créancier invoque des moyens qui lui sont propres ([Cass.com.30 juin 2009, n°08-11.902](#)). Une Cour d'appel rétracte un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde dès lors qu'il résultait des éléments appréciés que la société concernée avait fait état, non de difficultés à exercer son activité mais, uniquement de circonstances imprévues rendant plus onéreuses l'exécution de l'obligation contractuelle de couverture du risque de variation des taux d'intérêt (affaire Cœur défense). Une Cour d'appel a précisé que la loi n'impose pas au débiteur de justifier d'une demande de moratoire non satisfaite, de mises en demeure ou encore de l'ouverture préalable d'une procédure de conciliation. La juridiction poursuit en estimant qu'elle doit apprécier in concreto le caractère insurmontable des difficultés, ce qui l'a conduit à procéder à une analyse économique précise de la situation de l'entreprise avec l'objectif poursuivi de son dirigeant de définir une nouvelle stratégie commerciale (CA Lyon, 31 mai 2006, n°06-02245).

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

<b>SOMMAIRE ANALYTIQUE</b> .....	<b>1</b>
<b>INDEX ALPHABETIQUE</b> .....	<b>1</b>
Avant-Propos.....	1
TITRE I - DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES .....	4
Section I - Prévention et procédures .....	5
§ 10 – La prévention des difficultés .....	5
§ 10.1 – L’action de la prévention .....	6
§ 10.2 – Détection des difficultés.....	7
§ 10.3 – Traitement de la prévention .....	11
§ 10.4 – Ministère public .....	12
§ 10.5 – Commissaires au redressement productif .....	12
§ 10.6 – Le mandataire ad hoc.....	13
§ 10.7 – Médiateur des entreprises auprès du Ministre de l’économie .....	15
§ 10.8 – Le commissaire de justice .....	15
§ 10.9 - La prévention renforcée par la confidentialité .....	16
§ 11 – Procédure de conciliation .....	17
§ 11.1 – Juridiction compétente.....	18
§ 11.2 – Mission du conciliateur .....	22
§ 11.3 – Rôle - capacité du débiteur .....	27
§ 11.4 – Rôle des acteurs économiques.....	28
§ 11.5 – Le ministère public .....	31
§ 11.6 – Suspension des poursuites.....	33
§ 11.7. - Non-respect d’une clause de médiation .....	36
§ 11.8 - Clause de conciliation préalable.....	36
§ 12 – Dettes fiscales et parafiscales .....	37
§ 12.1 – Délais de paiement .....	38
§ 12.2 – Suspension des procédures d’exécution .....	39
§ 12.3 – Remise de dettes fiscales.....	39
§ 12.4 – Conditions de remise .....	40
§ 12.5 – Organe administratif compétent (CCSF) .....	42
§ 12.6 – Prêt du fonds de développement économique et social (FDES).....	44
§ 13 – Incidences fiscales de la remise de dettes.....	44
§ 13.1 – Incidences TVA.....	45
§ 13.2 – Incidences IS .....	45
§ 13.3 – Abandon conditionnel .....	46
§ 13.4 – Retour à meilleure fortune.....	47
§ 14 – L’accord de conciliation .....	47
§ 14.1 – Accord avec tous les créanciers .....	48
§ 14.2 – Accord des principaux créanciers .....	49
§ 14.3 – Créanciers non-signataires .....	49
§ 14.4 – Formalisme de l’accord.....	50
§ 14.5 – Sécurité optionnelle de l’accord .....	51
§ 14.6 – Désignation d’un mandataire à l’exécution .....	53
§ 15 – Inexécution de l’accord .....	53
§ 15.1 – Résolution de l’accord .....	53
§ 15.2 – Résolution de plein droit .....	54
§ 15.3 – Voies de recours.....	55
§ 16 – Confidentialité.....	56
§ 16.1 – Clause de confidentialité .....	57
§ 16.2 – Secret professionnel.....	58
§ 16.3 – Droit de communication.....	58
§ 16.4 – Confidentialité et procédure de sauvegarde .....	58
§ 16.5 – Secret des affaires .....	59
§ 17 – Cessation des paiements.....	61
§ 17.1 – Date de cessation des paiements .....	62
§ 17.2 – Cessation des paiements et conciliation .....	64
§ 17.3 – Cessation et défaut de paiement .....	65
§ 17.4 – Situation compromise.....	66

§ 17.5 – Report de la date de cessation des paiements.....	66
§ 17.6 - État de cessation des paiements et groupe de sociétés.....	68
§ 17.7 - Exercice de la tierce opposition en procédure collective.....	69
§ 17.8 – Exclusion des règles de droit commun.....	72
§ 18 – Incorporation au capital.....	73
§ 18.1 – Attribution gratuite d’actions.....	73
§ 18.2 - Conversion du passif en obligations.....	75
§ 19 – Les mandataires et les organes de la procédure.....	76
§ 19.1 – Le rôle des mandataires.....	77
§ 19.2 – Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS).....	77
§ 19.3 – Les commissaires au redressement productif.....	79
§ 19.4 - Le Tribunal de commerce (compétence).....	79
§ 20 – La sauvegarde.....	80
§ 20.1 – Ouverture de la procédure.....	83
§ 20.2 – Période d’observation.....	86
§ 20.3 – Organes de la procédure.....	87
§ 20.4 – Déroulement de la procédure.....	95
§ 20.5 – Interruption des paiements.....	97
§ 20.6 – Déclaration des créances.....	99
§ 20.7 – Arrêté du plan.....	102
§ 20.8 – Inexécution du plan.....	104
§ 20.9 – Clôture de la procédure.....	105
§ 21 – La « sauvegarde accélérée ».....	106
§ 21.1 – Ouverture de la « PSA ».....	107
§ 21.2 – Absence d’exclusivité financière.....	107
§ 21.3 – Créanciers publics.....	107
§ 21.4 – Conciliation et sauvegarde accélérée.....	107
§ 21.5 - Nouvelle procédure de règlement des difficultés.....	108
§ 22 – Le redressement judiciaire.....	109
§ 22.1 – Conditions d’ouverture.....	110
§ 22.2 – Actes de gestion courante.....	111
§ 22.3 – Extension de la procédure.....	112
§ 22.4 – Clôture de la procédure.....	112
§ 22.5 – Conversion de la procédure.....	112
§ 23 – La liquidation judiciaire.....	113
§ 23.1 – Conditions d’ouverture.....	114
§ 23.2 – Conditions de clôture.....	115
§ 23.3 – La liquidation judiciaire simplifiée.....	116
§ 23.4 – Rôle du juge commissaire.....	116
§ 23.5 – Les innovations de la loi « Pacte » (L.J.S).....	118
§ 24 – Mesures conservatoires.....	118
§ 24.1 – Exécution des mesures conservatoires.....	119
§ 24.2 – Arrêt de l’exécution provisoire.....	119
§ 24.3 -Adaptation de la procédure d’insolvabilité au règlement européen.....	120
Section II - Incidences fiscales des procédures.....	121
§ 25 – Diligences fiscales du débiteur.....	121
§ 25.1 – Déclaration de TVA.....	122
§ 25.2 – BIC ou impôt sur les sociétés.....	129
§ 25.3 – Taxes annexes et diverses.....	131
§ 25.4 – Attestation fiscale.....	132
§ 25.5 – Groupe de sociétés et TVA.....	132
§ 25.6 - Groupe de sociétés liées entre elles et TVA.....	133
§ 26 – Diligences fiscales de l’administrateur.....	134
§ 26.1 – Mesures conservatoires.....	134
§ 26.2 – La mission fiscale.....	136
§ 26.3 – Comptabilité professionnelle.....	136
§ 26.4 – Fin de la mission.....	137
§ 30 – Responsabilité fiscale du débiteur.....	137
§ 30.1 – Solidarité fiscale (art. L.267 LPF).....	137
§ 30.2 – Mise en œuvre de l’action.....	140

§ 30.3 – Conditions de l’action en procédure collective.....	145
§ 30.4 – Délais de mise en œuvre .....	146
§ 30.5 – Interruption des délais .....	148
§ 30.6 – Procédure de recouvrement.....	150
§ 30.7 – Solidarité des rémunérations occultes.....	154
§ 30.8 – Les effets de la procédure collective .....	160
§ 30.9 – Qualification fiscale des détournements d’actif .....	162
§ 31 – Action en responsabilité .....	163
§ 31.1 – Action civile.....	164
§ 31.2 – Action de l’article L.650–1 du code du commerce .....	165
§ 31.3 – Action en sanctions (L.651-2 et s.).....	165
§ 31.4 – Cumul de sanctions.....	166
§ 32 – Modalités des actions contre les dirigeants .....	167
§ 32.1 – Compétence pour l’action .....	167
§ 32.2 – Affectation des condamnations.....	168
§ 32.3 – Déductibilité des sanctions pécuniaires.....	168
§ 32.4 – Action en sanction et déclaration de créance .....	169
§ 32.5 – Surendettement du dirigeant condamné.....	169
§ 32.6 - Comblement de passif et pénalités fiscales .....	170
§ 33 – Action paulienne .....	170
§ 33.1 – Bénéficiaire de l’action paulienne .....	171
§ 33.2 – Compétence et question préjudicielle .....	173
§ 34 – Action oblique.....	173
§ 40 – Responsabilité de la caution .....	174
§ 40.1 – La suspension de l’action .....	175
§ 40.2 – Pluralité de cautions .....	179
§ 40.3 – Aspects fiscaux de la caution .....	180
§ 40.4 – Opposabilité de la caution.....	183
§ 40.5 – Extinction de la créance .....	187
§ 40.6 – Obligation du créancier.....	190
§ 40.7 – Responsabilité du créancier professionnel .....	192
§ 40.8 – Protection de la caution.....	195
§ 40.9 – Irrecevabilité de l’appel de la caution du débiteur .....	202
§ 41 – Solidarité des membres de sociétés transparentes .....	203
§ 41.1 – Recours des créanciers et solidarité des associés de société civile .....	204
§ 41.2 – Solidarité de l’associé de SNC .....	208
§ 41.3 - Répartition fiscale d’un redressement entre les associés d’une société de personnes.....	209
§ 41.4 – Associée, personne physique, d’une société civile .....	209
§ 42 – Solidarité fiscale entre époux .....	210
§ 42.1 – Solidarité du conjoint (IR et TVA).....	210
§ 42.2 – Désolidarisation légale.....	213
§ 42.3 – Désolidarisation gracieuse .....	213
§ 42.4 – Contentieux de la désolidarisation .....	214
§ 42.5 -Extension de la procédure à l’autre époux .....	215
§ 50 – Responsabilité pénale du débiteur .....	216
§ 50.1 – Condamnation pénale et procédure collective .....	217
§ 50.2 – Administration fiscale, partie civile .....	219
§ 50.3 – Solidarité pénale et procédure collective .....	221
§ 50.4 – Commission des infractions fiscales .....	222
§ 50.5 – Contrainte judiciaire .....	226
§ 50.6 - Solidarité pénale et délai de prescription .....	226
§ 50.7 - Autorité des poursuites pénales.....	227
§ 50.8 – Requête en révision et réexamen des condamnations pénales .....	228
§ 51 – Le droit pénal-fiscal .....	229
§ 51.1 – Devoir d’alerte et indemnisation .....	230
§ 51.2 – Récidive légale.....	230
§ 51.3 - Délai décennal de reprise devant le juge répressif.....	231
§ 51.4 – Motivation des peines pénales.....	232
§ 51.5 - Articulation des procédures fiscales et-pénales .....	233
§ 51.6 - Rôle et droit de communication du ministère public .....	234

§ 52 - Lutte contre la fraude fiscale.....	236
§ 52.1 - Dispositif de la lutte contre la fraude.....	236
§ 52.2 - Fraude à la TVA.....	239
§ 60 – Déductibilité des condamnations.....	240
§ 60.1 – Déduction des condamnations pénales.....	240
§ 60.2 – Déduction des dettes de SCI.....	241
§ 60.3 – Déductions des dettes sociales.....	241
§ 60.4 – Déduction des pertes en capital.....	242
§ 60.5 – Déduction des dommages et intérêts.....	242
§ 60.6 – Déductibilité fiscale des majorations et amendes.....	243
§ 70 – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC).....	243
§ 70.1 – QPC devant les juridictions judiciaires.....	244
§ 70.2 – QPC devant les juridictions administratives.....	244
§ 70.3 – Question « prioritaire » et interprétation de la loi.....	245
§ 70.4 – QPC et directive européenne.....	247
§ 70.5 – Recevabilité d’une QPC.....	247
§ 70.6 – Conditions de recevabilité d’une QPC.....	248
§ 70.7 – QPC traitées.....	249
§ 70.8 - Principe de nécessité des délits et des peines.....	252
§ 70.9 - Le principe de non rétroactivité en droit fiscal.....	253
§ 71 - Question préjudicielle.....	254
§ 71.1 - Recommandation à l'introduction de procédures auprès de la CJUE.....	255
§ 72 - la Cour européenne des droits de l’Homme.....	255
§ 80 - Retenue à la source de l’impôt sur le revenu.....	256
§ 80.1- Entreprises en procédure collective (PAS).....	257
§ 80.2 – Fait générateur du PAS sur salaires.....	260
§ 81 - Sanctions pénales de droit commun (PAS).....	261
§ 81.1 – Divulgateur du taux du prélèvement.....	261
§ 82 - Le crédit d’impôt modernisation du recouvrement.....	261
§ 83. – Retenue à la source sur bénéficiaires distribués à l’étranger.....	262
§ 83.1 – Délai de réclamation de la retenue à la source.....	262
§ 90 - CORONAVIRUS - Ordonnances d’exception.....	262
§ 90.1 – Exclusion des dispositifs.....	264
§ 90.2 - Délais de procédure et/ ou forclusions administratives.....	264
§ 90.3 – Effets pratiques sur les procédures fiscales.....	266
§ 90.4 – Délais généraux pour les réclamations.....	268
§ 90.5 - Notification des décisions juridictionnelles.....	268
§ 90.6 - Loyers des locaux professionnels.....	269
§ 90.7. Délais applicables aux procédures collectives.....	273
§ 90.8– Dispositions générales relatives aux difficultés des entreprises.....	274
§ 90.9 – Fin de la période juridiquement protégée.....	283
§ 91- Mesures fiscales résultant de la période de Covid 19.....	284
§ 91.1 - Traitement fiscal des aides reçues en période Covid-19.....	285
§ 91.2 -le régime optionnel de réévaluation libre.....	285
§ 91.3 - Extension de la garantie de l’État aux restructurations de dettes.....	285
§ 91.4- Reprise d’un fonds de commerce en location-gérance.....	285
§ 91.5 – Amortissement dérogatoire.....	285
§ 92 -procédure temporaire-traitement des difficultés des entreprises.....	286
§ 92.1 - Entreprises éligible.....	287
TITRE II - LES CRÉANCES FISCALES.....	288
§ 100 – La déclaration des créances.....	288
§ 100.1 – Déclaration à titre définitif.....	289
§ 100.2 – Déclaration à titre provisionnel.....	294
§ 100.3 – Forme de la déclaration et transmission.....	295
§ 100.4 – Le délai de déclaration.....	297
§ 100.5 – Déclaration hors délai ou irrégulière.....	299
§ 100.6 – La nature de la créance fiscale.....	300
§ 100.7 – Qualité du déclarant, pouvoir et délégation.....	301
§ 100.8 - Contenu de la déclaration de créance assortie de sûreté.....	303
§ 101 – Effets de la déclaration de créance.....	303



§ 101.1 – Effet interruptif et prescription fiscale .....	304
§ 101.2 – Effet à l'égard des associés de société de personnes et des tiers.....	304
§ 101.3 – Prescription des créances périodiques. ....	304
§ 102 – Vérification des créances fiscales.....	304
§ 102.1 – Procédure de vérification .....	305
§ 102.2 – Délai de réponse.....	307
§ 102.3 – Adresse de notification à l'agent comptable.....	309
§ 103 – Compétence du juge commissaire .....	310
§ 103.1 – Compétence pour les créances fiscales.....	310
§ 103.2 – Décision d'incompétence.....	311
§ 103.3 – Rectification des erreurs et procédure.....	312
§ 104 – Admission des créances.....	314
§ 104.1 – Principe d'admission .....	314
§ 104.2 – Les décisions du juge-commissaire.....	316
§ 104.3 – Les créances provisionnelles .....	319
§ 104.4 – Délai de transmission de la liste des créances.....	322
§ 104.5 – Forclusion des créances à titre provisionnel.....	324
§ 104.6 – État des créances.....	326
§ 105 – Voies de recours des Ordonnances.....	327
§ 105.1 – Délai de recours .....	328
§ 105.2 – Irrecevabilité du recours.....	330
§ 105.3 – Autorité de la chose jugée .....	331
§ 105.4 – Admission en non-valeur .....	331
§ 106 – Privilège du Trésor .....	331
§ 106.1 – Seuil de publicité obligatoire du privilège .....	332
§ 106.2 – Classement des privilèges des créances fiscales.....	334
§ 106.3 – Hypothèque légale du Trésor.....	335
§ 106.4 – Publicité de la créance du Trésor .....	335
§ 106.5 – Exercice du droit de suite.....	337
§ 106.6 – créances douanières .....	338
§ 106.7 – Radiation du privilège.....	339
§ 107 – Créances administratives étrangères à l'impôt .....	339
§ 107.1 – Désolidarisation d'une créance fiscale étrangère.....	339
§ 108 – Jugement d'ouverture et notification de la procédure .....	339
§ 108.1 – Publicité de la procédure et du jugement .....	340
§ 108.2 – Publicité communautaire .....	340
§ 110 – Fait générateur des créances.....	341
§ 110.1 – Constitution du fait générateur .....	341
§ 110.2 – Fait générateur / exigibilité .....	342
§ 110.3 – Fait générateur et conversion de procédure.....	343
§ 111 – Impôts directs .....	343
§ 111.1 – CET-CVAE .....	343
§ 111.2 – Taxe foncière.....	346
§ 111.3 – L'IR et l'IS .....	350
§ 111.4 – Impôt forfaitaire annuel (IFA) .....	352
§ 111.5 – Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS).....	353
§ 111.7 – Formation professionnelle .....	355
§ 111.8 – Contribution sociale .....	357
§ 112 – Impôt indirect : TVA.....	358
§ 112.1 – Fait générateur et exigibilité de la TVA.....	358
§ 112.2 – TVA sur les débits.....	362
§ 112.3 – TVA sur les encaissements.....	362
§ 112.4 – TVA immobilière .....	363
§ 112.5 – TVA immobilière sur marge .....	369
§ 112.6 – TVA sur impayés .....	372
§ 112.7 – Cession d'actifs mobiliers.....	379
§ 112.8 – Indemnités (TVA).....	381
§ 112.9 – TVA sur remise de dette .....	384
§ 113 – Impôt sur les plus-values.....	385
§ 113.1 – Nature de la créance de plus-value.....	385

§ 113.2 – Annulation ou résolution.....	389
§ 113.3 – Complément de prix .....	390
§ 113.4 -Plus-value sur achat de créances.....	391
§ 113.5 - Provision pour dépréciation d'un fonds de commerce.....	392
§ 114 – Créances en compte courant.....	392
§ 114.1 – Compte courant du débiteur (IR) .....	393
§ 114.2 – Évaluation d'un compte courant (ISF) .....	396
§ 114.3 – Taux d'intérêt déductible.....	398
§ 114.4 – Compte courant d'associé et vérification fiscale de la société .....	398
§ 115 – Amendes – sanctions pécuniaires .....	399
§ 115.1 – Amende pénale.....	399
§ 115.2 – Amende anticoncurrentielle.....	400
§ 115.3 – Amende douanière.....	400
§ 115.4 – Amende fiscale .....	401
§ 116 – Contributions, impôts et taxes diverses .....	404
§ 116.1 – Taxe de 3%.....	405
§ 116.2 – Taxe environnementale .....	408
§ 116.3 – Contribution sur revenu locatif.....	409
§ 116.4 – Taxe annuelle sur les bureaux .....	409
§ 116.5 – I.S.F.....	410
§ 116.6 – I.F.I. ....	411
§ 117 – Répétition de l'indu .....	412
§ 117.1 – Fait générateur.....	413
§ 117.2 – Réclamation fiscale de l'indu .....	415
§ 117.3 - Conditions d'ouverture du recours (indu) .....	416
§ 118 – Astreinte, dépens, dommages et intérêts .....	417
§ 118.1 – Article 700 du CPC.....	417
§ 118.2 – Astreinte pour défaut d'exécution.....	418
§ 118.3 – Pourvoi abusif (art. 628 du CPC).....	419
§ 118.4 – Charge des dépens (art. 698 du CPC).....	419
§ 118.5 – Créance de dommages et intérêts.....	419
§ 118.6 – Créances de la partie civile .....	419
§ 118.7 – Frais irrépétibles (L.761-1 CJA).....	420
§ 118.8 - Action en garantie contre le débiteur in solidum.....	420
§ 119 – Cession et délégation de créances .....	420
§ 119.1 – Cession de créances avec recours .....	422
§ 119.2 – Cession de créances sans recours .....	422
§ 119.3 – Délégation de créances .....	423
§ 119.4 – Cession de créances fiscales .....	425
§ 119.5 – Formalisme de la cession.....	428
§ 119.6 – Régime fiscal des cessions .....	429
§ 119.7 – Cession de dettes .....	432
§ 119.8 – Recouvrement de créances.....	432
§ 120 – Exigibilité des créances fiscales .....	433
§ 120.1 – Exigibilité de la TVA .....	433
§ 120.2 – Créances fiscales non échues.....	434
§ 120.3 – Auto liquidation de la TVA.....	434
§ 121 – Intérêts, pénalités et majorations .....	436
§ 121.1 – Remise des intérêts de retard.....	437
§ 121.2 – Nature des majorations.....	443
§ 121.3 – Remise spécifique des majorations.....	444
§ 121.4 – Motivations des majorations.....	444
§ 121.5 – Charge de la preuve des pénalités fiscales .....	448
§ 121.6 – Cumul des sanctions fiscales et pénales .....	450
§ 121.7 – Modifications et renforcement des pénalités .....	453
§ 121.8 -Droit à l'erreur .....	454
§ 122 – Frais de poursuite .....	456
§ 122.1 – Pénalités pour recouvrement .....	456
§ 122.2 – Indemnités pour frais de recouvrement.....	457
§ 122.3 - Intérêts conventionnels .....	457

§ 123 – Intérêts moratoires .....	457
§ 123.1 – Périmètre des intérêts moratoires (art. L.208 LPF) .....	458
§ 123.2 – Recouvrement des intérêts moratoires .....	461
§ 123.3 – Point de départ des intérêts .....	461
§ 123.4 – Taux des intérêts moratoires .....	461
§ 123.5 – Imposition des intérêts .....	462
§ 123.6 – Contentieux des intérêts moratoires .....	462
§ 123.7 – Recours de plein contentieux .....	463
§ 130 – Créances fiscales de la procédure .....	463
§ 130.1 – Exigibilité du paiement (L.622-17 c.com.) .....	465
§ 130.2 – Créances impayées (art. L.622-17-II c. com.) .....	467
§ 130.3 – Créances impayées (art. L.622-17-III c. com.) .....	467
§ 130.4 – Sort des créances postérieures non déclarées .....	469
§ 130.5 – Sort des créances postérieures privilégiées “méritantes” .....	469
§ 131 – Créances fiscales de l’immobilier .....	470
§ 131.1 – Marchand de biens .....	470
§ 131.2 – Evaluation immobilière.....	472
§ 131.3 – Présomption d’intention spéculative.....	473
§ 132 – Créances fiscales hors procédure.....	473
§ 132.1 – Créances hors exploitation ou indépendante de la procédure .....	474
§ 132.2 – Créances pénales.....	474
§ 140 – Créances fiscales de l’entreprise .....	474
§ 140.1 – Imputation de créance fiscale .....	475
§ 140.2 – Compensation fiscale (Recouvrement).....	476
§ 140.3 – Consignation et déclarations de créances .....	478
§ 140.4 – La compensation légale .....	479
§ 140.5 – Compensation en procédure collective .....	480
§ 140.6 – Compensation d’assiette de l’impôt .....	482
TITRE III - Le contentieux fiscal.....	485
§ 150 – Contentieux de l’impôt.....	485
§ 150.1 – Délais de contentieux des divers impôts, droit et taxes.....	485
§ 150.2 – Auteur de la réclamation.....	487
§ 150.3 – Forme de la réclamation .....	488
§ 150.4 – Délais de réclamation et délai raisonnable .....	489
§ 150.5 – Lieu des réclamations.....	496
§ 150.6 – Compétence administrative .....	496
§ 150.7 -Refus d'accorder un dégrèvement d'office.....	497
§ 151 – Recours juridictionnel .....	497
§ 151.1 – Recours devant le Tribunal administratif .....	498
§ 151.2 – Recevabilité des recours .....	500
§ 151.3 – Recevabilité des moyens .....	502
§ 151.4 – Délais d’appel.....	503
§ 151.5 – Désistement en cours de procédure .....	505
§ 151.6 - Procédure contentieuse et redevables solidaires.....	505
§ 152 – Contentieux des droits d’enregistrement .....	505
§ 152.1 – Procédure de rehaussement.....	505
§ 152.2 – Délais du droit de reprise .....	507
§ 152.3 – Service territorial compétent .....	508
§ 152.4 – Commission de conciliation .....	509
§ 154 – Recours pour excès de pouvoir (fiscal) .....	509
§ 154.1 – Juridiction compétente.....	510
§ 154.2 – Recevabilité du recours .....	511
§ 154.3 – Délais du recours .....	511
§ 155 – Sursis de paiement.....	512
§ 155.1 – Contentieux du sursis de paiement .....	513
§ 155.2 – Sursis à exécution.....	516
§ 155.3 – Suspension de l’exécution provisoire .....	517
§ 156 – Sursis et voies de recours .....	517
§ 156.1 – Référé et sursis de paiement .....	518
§ 156.2 – Référé suspension .....	519

§ 156.3 – Référé-provision.....	520
§ 156.4 – Juridictions d’Appel et de Cassation .....	520
Section I- Le contentieux fiscal spécifique .....	520
§ 160 – Contentieux des créances fiscales .....	521
§ 160.1 – Compétence du juge-commissaire .....	521
§ 160.2 – Formalisme de la déclaration de créance fiscale .....	522
§ 160.3 – Contentieux du délai de la déclaration .....	524
§ 160.4 – Forclusion de la créance .....	527
§ 160.5 – Délais de conversion des créances à titre provisionnel .....	530
§ 160.6 – Régime de la loi “Pacte” .....	533
§ 164 – Le titre exécutoire.....	534
§ 164.1 – Avis d’imposition .....	536
§ 164.2 – Avis de mise en recouvrement (AMR) .....	536
§ 164.3 – Voie d’exécution forcée .....	538
§ 164.4 – Autorité compétente .....	539
§ 164.5 – Le titre exécutoire européen .....	541
§ 166 – La prescription fiscale (assiette).....	541
§ 166.1 – Les diverses prescriptions .....	541
§ 166.2 – Le point de départ du délai de reprise .....	544
§ 166.3 – Interruption de la prescription .....	546
§ 167 – La prescription fiscale (recouvrement).....	547
§ 167.1 – Actes non interruptifs.....	548
§ 167.2 – Actes interruptifs .....	549
§ 167.3 – Exception à la prescription .....	552
§ 167.4 – Prescription et caution solidaire.....	552
§ 167.5 – Contentieux de la prescription .....	553
§ 167.6 – Reprise du délai de prescription. ....	553
§ 167.7 – Délai dérogatoire de prescription.....	554
§ 168 – Les délais de prescriptions .....	554
§ 168.1 – Date de prescription (facture commerciale).....	555
§ 168.2 -prescription de l'action (capital non libéré) .....	555
§ 168.3 - Prescription de l’action (prêt immobilier) .....	555
§ 168.4 - Prescription - créancier et codébiteur solidaire.....	555
§ 170 – Les mesures de recouvrement .....	556
§ 170.1 – Lettre de rappel - Mise en demeure .....	556
§ 170.2 – Mise en demeure .....	557
§ 170.3 – Commandement de payer .....	558
§ 170.4 – Opposition à poursuite .....	559
§ 170.5 – Procédure européenne de recouvrement .....	561
§ 170.6 – Harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques .....	562
§ 171 –Saisie administrative à tiers détenteur (ex ATD).....	562
§ 171.1 – Exigibilité des créances .....	563
§ 171.2 – Attribution immédiate.....	564
§ 171.3 – Jugement d’ouverture et ATD.....	565
§ 171.4 – Qualité du tiers saisi .....	566
§ 171.5 – Qualité de tiers détenteur.....	567
§ 171.6 – Disponibilité des sommes saisies.....	570
§ 171.7 – Forme de l’avis à tiers détenteur .....	572
§ 171.8 – La saisie attribution.....	574
§ 171.9 - Sort de la TVA sur créances saisies .....	579
§ 172 – Mesures conservatoires .....	579
§ 172.1 – Mesures conservatoires fiscales .....	580
§ 172.2 – Mesures conservatoires civiles.....	580
§ 172.3 – Mesures conservatoires et période suspecte .....	581
§ 173 – Opposition sur prix de vente .....	583
§ 173.1 – Forme et effet de l’opposition .....	584
§ 173.2 – Séquestre conventionnel.....	584
§ 173.3 - Sort des procédures de distribution.....	586
§ 174 – Contentieux du recouvrement.....	586
§ 174.1 – Compétence du Comptable public .....	587

§ 174.2 – Recevabilité du recours contentieux .....	589
§ 174.3 – Contentieux de l’ATD .....	592
§ 174.4 – Contentieux du tiers saisi .....	596
§ 174.5 – Contentieux du privilège du Trésor Public .....	598
§ 174.6 – Inopposabilité de la doctrine en matière de recouvrement.....	598
§ 180 – Compétence juridictionnelle.....	598
§ 180.1 – Loi fiscale et LSE .....	599
§ 180.2 – Juge judiciaire ou administratif.....	600
§ 180.3 – Répartition des compétences .....	600
§ 180.4 – Nature des compétences .....	601
§ 180.5 – Nature de la contestation.....	601
§ 180.6 – Autorité des compétences.....	603
§ 180.7 – Conflit de compétence juridictionnelle .....	603
§ 181 – Compétence du Tribunal de la procédure collective .....	605
§ 181.1 – Compétence des juridictions européennes.....	606
§ 182 – Juridictions administratives.....	606
§ 182.1 – Le Tribunal administratif.....	607
§ 182.2 – La Cour administrative d’appel.....	611
§ 182.3 – Le Conseil d’État .....	612
§ 182.4 – Notification des actes administratifs .....	613
§ 182.5 – Modalités procédurales dans les instances administratives .....	614
TITRE IV - LA SAUVEGARDE DE L’ENTREPRISE.....	615
§ 200 – Les modes de restructuration.....	618
§ 200.1 – Cession de droits sociaux .....	618
§ 200.2 – Extinction du passif .....	621
§ 200.3 – Apport en EURL.....	622
§ 200.4 – Opération sur capital social.....	622
§ 200.5 – Location ou crédit-bail sur capital .....	624
§ 200.6 – Cession de l’usufruit.....	626
§ 200.7 – La gérance libre .....	627
§ 200.8 – Abattement fiscal sur cession de fond en gérance.....	630
§ 201 – Protection du patrimoine privé .....	630
§ 201.1 – Les personnes physiques .....	630
§ 201.2 – « Auto-entrepreneur ».....	636
§ 201.3 – EIRL (régime juridique).....	637
§ 201.4 – EIRL (régime fiscal).....	640
§ 201.5 – EIRL et procédure collective.....	642
§ 201.6 – Loi en faveur de l’activité professionnelle indépendante .....	643
§ 201.7 – Statut de l’Entrepreneur individuel.....	643
§ 201.8 – Entrepreneur individuel et option à l’IS .....	645
§ 201.9 – Traitement des difficultés de l’entrepreneur individuel.....	646
§ 202 – Les personnes morales.....	647
§ 202.1 – L’EURL .....	647
§ 202.2 – SARL .....	649
§ 202.3 – La société anonyme simplifiée .....	651
§ 202.4 – La société à capital variable.....	651
§ 202.5 – La société européenne .....	651
§ 202.6 – Jeunes entreprises innovantes .....	653
§ 202.7 – Société en participation .....	655
§ 202.8 – Société civile .....	656
§ 202.9 – Fiducie .....	657
§ 203 – Les aides et allègements fiscaux .....	660
§ 203.1 – Accès au crédit .....	662
§ 203.2 – Souscription au capital des PME.....	662
§ 203.3 – Aides financières .....	664
§ 203.4 – Le financement par l’endettement .....	666
§ 203.5 – Exonération d’IS.....	667
§ 203.6 – Suppression de l’allègement d’impôt .....	670
§ 203.7 – Réduction des droits de mutation.....	670
§ 203.8 – Aides financières interentreprises .....	672

§ 204 – Les aides d’État aux entreprises .....	674
§ 204.1 – Définition européenne des PME .....	676
§ 204.2 – Définition des aides au sauvetage .....	679
§ 204.3 – Procédure de contrôle des aides .....	679
§ 204.4 – Les aides « de minimis » .....	682
§ 204.5 – Dispositif des aides d’État .....	682
§ 204.6 – Allocation chômage (ATI) .....	684
§ 204.7 - Crédit d'impôt pour la formation du dirigeant .....	684
§ 205 – Régime fiscal des structures juridiques .....	684
§ 205.1 – Modification du régime fiscal des sociétés .....	685
§ 205.2 – Taux de l’impôt société (IS) .....	686
§ 205.3 – Réduction ou exonération sur cession d’entreprise (IR) .....	689
§ 205.4 – Sociétés de personnes et renonciation à l’IS .....	694
§ 205.5 - La clause anti abus générale.....	694
§ 206 - Entreprises nouvelles (Exonérations et abattements) .....	694
§ 206.1 - Condition d’activité.....	695
§ 206.2 – Date de création .....	695
§ 206.3 – Conditions d’effectif et capitalistique .....	695
§ 207 – La loi « PACTE » .....	696
§ 207.1 - Les innovations de la loi PACTE .....	698
§ 207.2 - Pacte « DUTREIL » et loi “PACTE .....	701
Section I - Les actifs fiscaux de l’entreprise .....	704
§ 210 – Actif fiscal de l’entreprise .....	704
§ 210.1 – Crédit de TVA et d’IS .....	705
§ 210.2 – Report des déficits (IS) .....	707
§ 210.3 – Imputation des déficits (IS) .....	709
§ 210.4 – Carry-back .....	711
§ 210.5 – Crédit d’impôt recherche (CIR) .....	716
§ 210.6 – Crédit d’impôt pour la compétitivité (CICE) .....	721
§ 210.7 – Crédit d’impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants .....	726
§ 210.8 – Crédits d’impôt d’origine étrangère .....	727
Section II - Les aspects économiques du plan .....	727
§ 220 – Le passif fiscal de l’entreprise .....	727
§ 220.1 – Distinction entre remise et délai .....	728
§ 220.2 – Demande de délais des créances fiscales .....	729
§ 220.3 – Demande en remise des créances fiscales .....	729
§ 220.4 – Evolution de la remise de TVA .....	732
§ 221 – Incidences de la remise de dette .....	733
§ 221.1 – Incidence de TVA .....	734
§ 221.2 – Incidence IS ou BIC .....	735
§ 221.3 – Société mère et filiale .....	738
§ 221.4 - Régime de l’abandon de créance mère -fille .....	741
§ 221.5 – Créances fiscales contestées .....	743
§ 221.6 – Clause de retour à meilleure fortune .....	744
§ 221.7 – Déduction des intérêts entre sociétés liées .....	745
§ 222 – L’acte anormal de gestion .....	746
§ 222.1 – Risque excessif .....	746
§ 222.2. - Contentieux de l’acte anormal de gestion .....	747
§ 230 – Les plans de continuation .....	748
§ 230.1 – Le plan de sauvegarde .....	748
§ 230.2 – Le plan de redressement .....	749
§ 230.3 – Conversion de créances en capital .....	751
§ 230.4 – Règlement des dividendes .....	753
§ 230.5 – Modification substantielle du plan .....	754
§ 230.6 - consultation individuelle des créanciers .....	757
§ 230.7 – Maintien du plan de redressement et disparition du fonds de commerce .....	757
§ 231- Incidence du déficit fiscal .....	757
§ 231.1 – Dérogation au déficit fiscal imputable .....	757
§ 231.2 - Déficit fiscal de la destruction d’un immeuble .....	758
§ 240 – Reconstitution des fonds propres .....	758

§ 240.1 – Augmentation de capital .....	759
§ 240.2 – Lutte contre la sous-capitalisation.....	761
§ 240.3 – Les modifications du capital et/ou des statuts pour le plan.....	762
§ 241 - Aspects économiques et fiscaux du financement .....	763
§ 241.1- Modalités de l'émission d'obligations convertibles .....	763
§ 241.2 –Conversions et réalisations des augmentations de capital.....	766
§ 242 - Cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette .....	769
§ 242.1 - Modernisation de l'agent des sûretés au profit des créanciers .....	769
§ 242.2 - Neutralisation fiscale des réévaluations libres des actifs.....	769
§ 243 – Accès aux marchés publics.....	770
§ 243.1 – Attribution des marchés publics.....	770
§ 250 – La confusion de patrimoine .....	772
§ 250.1 – Critères de l'extension.....	773
§ 250.2 – Conséquence de la confusion .....	774
§ 250.3 – Incidence fiscale .....	776
§ 250.4 – Dissolution par confusion.....	777
§ 250.5 – Procédure de l'extension .....	778
§ 251 – Intégration fiscale .....	780
§ 251.1 – Cessation du régime d'intégration .....	782
§ 251.2 – Sortie de groupe (procédure collective) .....	783
§ 251.3 – Solidarité fiscale de l'intégration.....	784
§ 251.4 – Contrôle fiscal des sociétés intégrées.....	785
§ 251.5 – Liberté de répartition de l'impôt.....	789
§ 251.6 – Intégration des sous-filiales européennes .....	790
§ 251.7 - Délai spécial de réclamation et intégration fiscale.....	792
§ 251.8 – Conditions et qualité de la maison mère pour agir .....	792
§ 251.9 - Restitution des créances fiscales et intégration fiscale .....	794
§ 252 – Transmission universelle de patrimoine (TUP).....	795
§ 252.1 – Transmission de l'actif et du passif.....	795
§ 252.2 – Transmission en procédure collective .....	798
§ 252.3 – TVA et Transmission d'universalité .....	800
§ 252.4 – Transmission et réévaluation des actifs sociaux.....	802
§ 252.5 -Transmission de contrats de crédit-bail .....	804
§ 252.6 - Transmission et capacité de recours .....	804
§ 260 – Effets du plan de redressement.....	804
§ 260.1 – Fonction et durée du CEP .....	805
§ 260.2 – Durée du plan.....	806
§ 260.3 – Plan de redressement et cessation d'activité.....	806
§ 261 – Résolution du plan.....	806
§ 261.1 – Inexécution du plan .....	807
§ 261.2 – Modalités de la résolution .....	807
§ 261.3 – Sort des remises du plan .....	808
§ 261.4 – Sort des créances (instances en cours) .....	808
§ 261.5 – Sort des créances non déclarées.....	809
§ 261.6 - Recevabilité d'une seconde déclaration de créance après résolution.....	809
§ 261 7 - résolution du plan et privilège de conciliation. ....	810
§ 262 - Conversion du redressement en liquidation judiciaire .....	810
§ 263 - Conversion de la procédure de sauvegarde .....	811
§ 263.1- Validité de la créance déclarée et sûreté y attachée.....	811
TITRE V - LA LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	811
Section I - La cession de l'entreprise .....	812
§ 330 – La cession de l'entreprise .....	812
§ 330.1 – Cession et plan d'apurement .....	813
§ 330.2 – Indépendance du repreneur.....	814
§ 330.3 – Offre de reprise.....	815
§ 330.4 – Transfert de propriété.....	816
§ 330.5 – Les contrats de crédit-bail.....	817
§ 330.6 – Le transfert des sûretés .....	818
§ 330.7 – Effet juridique du plan de cession .....	818
§ 331 – Aspects fiscaux du plan de cession .....	820

§ 331.1 – Évaluation des biens cédés .....	821
§ 331.2 – Assiette des droits de mutation .....	823
§ 331.3 – Solidarité fiscale des parties à la cession.....	825
§ 331.4 – Droit de reprise et prescription .....	827
§ 331.5 – Droits de mutation .....	828
§ 331.6 – Territorialité des droits .....	831
§ 331.7 – Déductibilité fiscale des droits et charges .....	832
§ 331.8 – Intangibilité du bilan d’ouverture.....	833
§ 331.9 - Cession de bien immobilier et taxe foncière et CFE .....	833
§ 400 - Le dessaisissement du débiteur .....	835
§ 401 – Dessaisissement du débiteur .....	836
§ 401.1 – Conséquences du dessaisissement .....	836
§ 401.2 – Inopposabilité des actes.....	839
§ 401.3 – Actes possibles du débiteur, personne physique .....	839
§ 401.4 – Actes possibles du débiteur, personne morale.....	841
§ 401.5 – Actes possibles du créancier .....	842
§ 401.6 – Portée du dessaisissement relatif à la procédure fiscale.....	843
§ 401.7 – Portée du dessaisissement relatif aux actes de procédure.....	843
§ 402.1 – Droit de poursuite individuelle .....	844
§ 402.2 – Créances postérieures privilégiées en liquidation judiciaire .....	847
§ 402.3 – Ordonnance et titre exécutoire .....	847
§ 403 – Effet juridique de la liquidation.....	848
§ 403.1 – Effet du jugement à l’égard de la personne morale.....	849
§ 403.2 – Effet du jugement à l’égard des tiers .....	850
§ 403.3 – Effet juridique de la clôture.....	850
§ 403.4 – Réouverture de la liquidation judiciaire et dessaisissement du débiteur.....	852
§ 404 – Effet fiscal de la clôture.....	853
§ 404.1 – Boni de liquidation.....	853
§ 404.2 – Clôture pour extinction du passif.....	854
§ 404.4 – Voies de recours.....	854
§ 405 – Liquidation amiable.....	854
§ 405.1 – Pouvoirs du liquidateur amiable .....	855
§ 405.2 – Société liquidée et radiée.....	856
§ 405.3 – Responsabilité du liquidateur .....	857
§ 405.4 – Droit de poursuite des associés de SCI.....	859
§ 405.5 – Date de cessation d’activité.....	859
§ 405.6 - Imputation des moins-values à long terme sur le résultat imposable .....	860
Section II - La liquidation judiciaire: le traitement fiscal.....	860
§ 410 – Traitement fiscal de la liquidation .....	861
§ 410.1 – Cessation d’activité.....	861
§ 410.2 – Poursuite d’activité.....	863
§ 420 – La réalisation de l’actif fiscal .....	864
§ 420.1 – Crédit de TVA et droit au crédit.....	864
§ 420.2 - Remboursement aux assujettis UE .....	872
§ 420.3 – Carry-back .....	872
§ 420.4 – Crédit d’impôt recherche (CIR).....	873
§ 420.5 – Crédit impôt compétitivité emploi.....	873
§ 430 – La taxation fiscale de la liquidation.....	873
§ 430.1 – Obligations fiscales du débiteur, personne physique.....	874
§ 430.2 – Revenus du débiteur.....	876
§ 430.3 – Obligations fiscales du débiteur, personne morale .....	879
§ 430.4 – TVA sur cession de biens .....	881
§ 430.5 – TVA immobilière .....	882
§ 430.6 – TVA et Commissaire-priseur.....	883
§ 430.7 – Taux de TVA et intermédiaire transparent.....	883
§ 440 – Le mandataire liquidateur judiciaire.....	884
§ 440.1 – Rôle du mandataire .....	884
§ 440.2 – Obligations fiscales du mandataire .....	886
§ 441 - Le juge-commissaire et ses pouvoirs juridictionnels .....	887
§ 441.1 - Le juge commissaire et la procédure .....	887



§ 441.2 – Droits du créancier hypothécaire .....	890
§ 441.3 – Récusation du juge commissaire .....	890
Section III - Les diverses responsabilités .....	891
§ 450 – Responsabilité de l'État.....	891
§ 450.1 – La responsabilité de l'Administration fiscale.....	891
§ 450.2 – Action et compétence juridictionnelle.....	893
§ 450.3 – Action en responsabilité .....	895
§ 450.4 – La voie de fait.....	897
§ 450.5 – Évolution de la responsabilité.....	897
§ 450.6 – Exécution des condamnations pécuniaires de l'État.....	898
§ 451 – Responsabilité des tiers .....	899
§ 451.1 – Les innovations .....	899
§ 452 – Responsabilité et la CEDH.....	901
§ 452.1 – CEDH et droit fiscal interne .....	902
§ 452.2 – Définition du délai raisonnable.....	902
§ 453 – Responsabilité des États membres.....	903
§ 453.1 – Hiérarchie des normes communautaires .....	904
§ 454 – Responsabilité du mandataire liquidateur .....	904
§ 454.1 – Responsabilité pénale .....	905
§ 454.2 – Action du créancier contre le liquidateur judiciaire.....	906
§ 455 – Responsabilité de l'administrateur .....	907
§ 455.1 – Appréciation de la responsabilité .....	907
§ 456 - Mandataires judiciaires - Les règles professionnelles .....	907
§ 456.1- Obligation d'exercice du mandat de justice .....	908
§ 456.2 – Les déclarations de soupçon .....	908
§ 456.3 – Intervenants extérieurs .....	909
§ 457 - Responsabilité pécuniaire des comptables publics.....	909
§ 458 -Responsabilité fiscale de l'expert-comptable.....	909
§ 458.1- Réparation du préjudice .....	910
§ 458.2 – Prescription de l'action en responsabilité.....	910
§ 458.3 - Principe général d'incompatibilité.....	910
TITRE VI - ENTREPRISE ET ADMINISTRATION .....	911
§ 480 – Unité des services fiscaux .....	911
§ 480.1 – La Direction générale des finances publiques (DGFIP) .....	912
§ 480.2 – Relations entre Public et Administration .....	914
§ 480.3 – Doctrine administrative (BOFIP-impôts).....	916
§ 480.4 – Organisation du contrôle fiscal.....	922
§ 480.5 – Mode de règlement amiable des litiges fiscaux.....	924
§ 480.6 – Les recours hiérarchiques.....	925
§ 480.7 – Recours gracieux.....	927
§ 480.8 – Compétence de l'autorité .....	930
§ 480.9 – Transaction .....	931
Section I - Les prérogatives de l'Administration .....	934
§ 481 – La vérification fiscale .....	934
§ 481.1 – Avis de vérification fiscale.....	935
§ 481.2 – La procédure de vérification de comptabilité .....	939
§ 481.3 – Proposition de rectification .....	944
§ 481.4 – Lieu de vérification .....	952
§ 481.5 – Garanties du contribuable .....	954
§ 481.6 – Représentation fiscale du débiteur .....	961
§ 481.7 – Procédure de rescrit fiscal.....	964
§ 481.8 – Commission nationale ou départementale.....	968
§ 481.9 – Compétence des fonctionnaires de la DGFIP .....	971
§ 482 – Droit de visite et de saisie.....	972
§ 482.1 – Détention illicite de données .....	973
§ 482.2 – Opposabilité des documents saisis.....	973
§ 482.3 – Respect du secret professionnel .....	974
§ 482.4 – Compétence juridictionnelle .....	975
§ 483 – Droit de communication .....	976
§ 483.1 - Droit de communication de l'Administration et mandataires judiciaires .....	977

§ 483.2 - Droit de communication des organes judiciaires.....	979
§ 483.3 – Demande d’information de l’Administration.....	980
§ 483.4 – Compétence administrative .....	981
§ 483.5 – Droit de communication (validité).....	983
§ 483.6 – Communication et responsabilité (sanctions).....	986
§ 483.7 – Contentieux du droit de communication .....	988
§ 483.8 – Pouvoir d’audition en matière de fraude internationale .....	989
§ 484 – Fraude à la loi.....	990
§ 484.1 – L’abus de droit.....	991
§ 484.2 – Le mini abus de droit (art L. 64 A du LPF) .....	997
§ 484.3 – Comité de l’abus de l’abus de droit fiscal .....	999
§ 484.4 - Clause anti-abus .....	1000
§ 485 – Opposition à contrôle fiscal.....	1000
§ 485.1 – Opposition et appréciation du juge .....	1001
§ 486 – La police judiciaire fiscale .....	1002
§ 486.1 – Constitutionnalité de la police judiciaire fiscale .....	1002
§ 486.2 – Incompatibilité de la fonction .....	1003
§ 486.3 – Champ de la procédure .....	1003
§ 487 – La procédure de flagrance fiscale.....	1003
§ 487.1 – Agents compétents .....	1003
§ 487.2 – Application des mesures.....	1004
§ 487.3 – Les voies de recours.....	1004
§ 488 – Évasion fiscale internationale.....	1005
§ 488.1 – Les moyens d’information et d’audition.....	1005
§ 488.2 – Allongement du délai de reprise et taxation .....	1007
§ 488.3 – Plan d’action de la Commission européenne.....	1008
§ 488.4 - notion de régime fiscal privilégié .....	1008
Section II - Les interlocuteurs fiscaux .....	1009
§ 490 – Les Interlocuteurs.....	1009
§ 490.1 – Le médiateur du minefi.....	1009
§ 490.2 – Le conciliateur fiscal.....	1010
§ 490.3 – L’interlocuteur départemental .....	1011
§ 490.4 - Partenariat fiscal .....	1011
§ 490.5 - Service de mise en conformité (SMEC) .....	1012
Section III - L’information des tiers.....	1013
§ 492.1 – La Banque de France .....	1013
§ 492.2 – Banque publique d’investissement (BPI).....	1014
§ 492.3 – Les établissements de monnaie électronique .....	1014
§ 492.4 – Tracfin .....	1015
§ 492.5 - Registre national des entreprises .....	1016
§ 493 – Les informations pour les autorités judiciaires .....	1016
§ 493.1 – Fichier National des interdits de gérer .....	1017
§ 493.2 - Accès au Ficoba .....	1017
§ 493.3 - Accès au fichier immobilier « Patrim » .....	1017
§ 494 – OCDE.....	1018
§ 495 - Assistance mutuelle entre Etats membres .....	1018
§ 495.1 - Échange automatique d'informations à des fins fiscales.....	1019
§ 495.2 -Échange automatique d'information sur les comptes financiers.....	1020
§ 495.3 - Directive modifiant les règles relatives aux intermédiaires fiscaux .....	1020
§ 495.4 – Procédure de contrôle (assiette).....	1022
§ 495.5 - Procédure de règlement des différends fiscaux dans l'UE.....	1023
<i>SOMMAIRE ANALYTIQUE</i> .....	1024
<i>INDEX ALPHABETIQUE</i> .....	1038

## INDEX ALPHABETIQUE

### A

#### **Abandon de créance [221 et s.](#)**

- Actif net : 221.2.e
- Commercial : 221.2.b
- Conciliation : 12 et s.
- Condition : 12.3.d et 220.3.d
- CCSF : [12.3.h](#)
- Date de l'abandon : [221.6](#)
- financier : 221.2.a
- Incidence IS : 13.2
- Incidence TVA : 13.1 et 112.3
- Neutralisation I.S. : [221.6.a](#)
- Remises publiques : 220.3.i
- Retour à meilleure fortune : [221.6](#)
- Suspension : 11.6

#### **Abus de droit : [484.1](#)**

- Clause anti-abus : 484.4
- Comité des : 484.2
- Fraude à la loi : [484](#)
- Jurisprudence : 484.1.f
- Mini abus : [484.2](#)
- Notion d'abus de droit : 484.1.a
- Solidarité de la pénalité : 484.1.b
- TVA : 484.1.b

#### **Accord de conciliation : [14](#)**

#### **Acte anormal de gestion : [222](#)**

- Contentieux : 222.3
- Prix minoré : 222.3.a et s.
- Risque excessif : 222.1

#### **Actes de poursuite : [170](#)**

- Avis à tiers détenteur : 171
- Commandement de payer : 170.3
- Lettre de rappel : 170.1
- Mise en demeure : 170.2

#### **Actif fiscal : [210 et s.](#)**

- Acompte d'IS : 210.1.b
- Carry-back : 210.4
- Crédit de TVA (RJ) : [210.1](#)
- Crédit de TVA (LJ) : [420.1](#)
- Crédit impôt recherche (RJ) : [210.5](#)
- CICE : [210.6](#)
- Imputation des déficits : 210.3
- Réalisation (LJ) : 420 et s.
- Report des déficits : 210.2

#### **Action en recouvrement : [170](#)**

- Agent de poursuite : [174](#)
- Avis à tiers détenteur : 171
- Commandement : 170.3
- Lettre de rappel : 170.1
- Opposition à contrainte : 170.2
- Responsabilité fiscale : [30 et s.](#)

#### **Action en Responsabilité [30](#)**

- Action civile : [31.1](#)
- **Action pénale** : [50.1](#)
- Action cumulée : [31.4](#)
- Action pécuniaire : [31.4.a](#)
- Contrainte judiciaire : 50.5
- **De la caution** : [40](#)
- Des dirigeants : 30
- **Des États membres** : [453](#)
- **Du dirigeant** : [30.1](#)

- Du liquidateur amiable : [405.3](#)
- Du mandataire 440.3
- Du Trésor public : [450.3](#)
- En procédure abusive : [450.3.a](#)
- Partie civile : [50.2](#)
- Solidarité pénale : [50.3](#)

#### **Activité indépendante : [201.6](#)**

#### **Action oblique : [34](#)**

#### **Action paulienne : [33](#)**

#### **Action résolutoire : [402.1.a](#)**

#### **Activité occulte : [25.2.d](#)**

- Activité non déclarée : [25.2.c](#)
- Prescription : [51.3.b](#)

#### **Action ut singuli : [405.3.c](#)**

#### **Administrateur judiciaire : [22](#)**

- Comptabilité : 26.3
- Conciliateur : 11.2
- Désignation : 22..7
- Diligence fiscale : [26.2](#)
- Règles professionnelles : [456](#)
- Lutte du blanchiment : 492.4
- Mesures conservatoires : 26.1
- Mission fiscale : 26.2
- Organe de la procédure : 20.3.b
- Responsabilité : 26.4
- Tiers saisi : 171.4
- Tracfin : 492.4

#### **Administration fiscale : [480](#)**

- Agent comptable : [102.3](#)
- DGFIP : [480.1](#)
- Doctrine : [480.3](#)
- Organisation du contrôle : 480.4
- Recours hiérarchique : [480.6](#)
- Recours gracieux : [480.7](#)
- Seuil de compétence : [480.8](#)

#### **Admission des créances : [104](#)**

- A titre définitif : 104.2
- A titre provisionnel : 104.3
- Contentieux de l'impôt : [160](#)
- Décision d'admission : 104.2
- créance complémentaire : 104.3.b
- Forclusion : 104.5
- Par provision : 104.2.b
- Voies de recours : 105

#### **Agent comptable : [102.3](#)**

#### **AGS : [19.2](#)**

- Compte épargne temps : 19.2.c
- Contrôleur : [20.3.d](#)

#### **Aides financières : [203](#)**

- Capital (ISF) : 203.2
- Entreprises innovantes : 206
- Contrat d'appui : 203.3.b
- Crédit d'impôt : 203.3.d

#### **Aide interentreprise : [203.8](#)**

#### **Aide financière d'État : [204](#)**

- Aide « de minimis » : 204.4
- Allègements d'ISF : 203.1
- Définition des aides : 204.2
- Dispositif des aides : 204.5
- Procédure de contrôle : 204.3

#### **Aide société mère : [221.3](#)**

#### **Alerte : [10](#)**

- Comité d'entreprise : [10.2.c](#)
- Commissaire comptes : 10.2.b
- Lanceur d'alerte : 51.1

#### **Allègements fiscaux : [203](#)**

- Déduction des intérêts : 203.1.a
- Droits de mutation : [203.7](#)
- Souscription au capital 203.1
- Suppression allègements : 203.9

#### **Amendes : [115 et s.](#)**

- Compétence : [180.5.c](#)
- Conseil concurrence : 115.2
- Compte à l'étranger : 115.4.et s
- Douanières : 115.3
- Déductibilité fiscale : [60.6](#)
- Distribution occultes : [115.4.b](#)
- Fiscales : 115.4 et s.
- Fait générateur : [115](#)
- Pénales : 115.1
- Recours abusif : 181.1.f
- Rémunération occulte [30.7 et s.](#)

#### **AMR : [164.2](#)**

#### **Apport partiel d'actif : [252.2](#)**

#### **Arrhes : [112.6.c](#)**

#### **Assurance-vie : [171.6](#)**

#### **Augmentation de capital : [240.1](#)**

- Actions gratuites : 13.6.a
- Attribution d'actions : 18.1
- Déduction TVA : 13.6.c
- Défaut d'augmentation : [240.1.d](#)
- Engagement : [240.1.c](#)
- Incorporation au capital : 13.6
- Valeur des actions : 13.6.b

#### **Autorité des poursuites : [50.7](#)**

- Dénonciation des faits : 50.7.a

#### **Auto Entrepreneur : [201.2](#)**

- Interdiction de gérer : 201.2.a

#### **Avis à tiers détenteur : [171](#)**

- Attribution : [171.2 et s.](#)
- Avant jugement : 171.2
- Cessation paiements : 171.3
- Compétence du Tribunal : [181](#)
- Conflit de compétence : 180.7
- Concours : 171.2.a
- Conservatoire 171.2
- Contentieux de l'avis : [174.3](#)
- Contentieux du tiers : 174.4
- Délégation signature : 171.7.b
- Dénonciation saisie : 171.8.b
- Disponibilité saisies : 171.6
- **Insaisissabilité- 171.5.a**
- Effet définitif de : 171.2
- Effet du jugement : 171.3
- Exigibilité : 171.1
- **Forme et signature : 171.7**
- Insaisissabilité : 171.5.a
- Irrecevabilité : 171.5.a
- Mode de notification : 171.7
- Nature de la saisie : 171.5.b
- **période suspecte : 171.3.a**
- Opposition : 173

- Période suspecte : 171.3.a
- [Qualité du détenteur : 171.5](#)
- Qualité du tiers saisi : 171.4
- Sursis de paiement : [172.1](#)

#### **Avis d'ESFP : [481](#)**

#### **Avis de vérification : [481.1](#)**

- Délai de réception : 481.1.b
- Destinataire : 481.3.d
- Mentions : 481.1.c

#### **Avis d'imposition : [164](#)**

- Autorité compétente : 164.4
- A.M.R. : 164.2
- Contenu de l'AMR : 164.2.a
- Forme de l'AMR : 164.2.a
- Mode d'envoi de l'AMR : 164.2
- Voies d'exécution : 164.3

#### **Avocat : [481.6](#)**

- Secret des affaires : [16.5](#)
- Respect du secret : 482.3
- Représentation : 481.6.a
- Intermédiaires fiscaux : [495.3](#)

## **B**

#### **Bénéfices distribués: [30.7 et s](#)**

#### **Bilan**

- [Actif fiscal : 210](#)
- [Passif fiscal : 220](#)

#### **Blanchiment : [492.4](#)**

#### **Boni de liquidation : [404.1](#)**

## **C**

#### **Capital : [230.3](#)**

- Augmentation : 240.1 et 203.2
- Conversion : 230.3.a
- Conversion forcée : 230.3.b
- Défaut d'augmentation : 240.1.d
- Engagement associés : 240.1.c
- Libération du : 200.4
- Libération (SAS) : 202.3
- Reconstitution du : 240
- SARL et : 202.1
- Sous-capitalisation : 240.2
- Souscription au (IR) : 203.1
- Souscription au (ISF) : 203.2
- Variable : 202.4

#### **Carry-back (RJ) : [210.4](#)**

- Ancienneté : 210.4.a
- Augmentation : 210.4.b
- Compensation : 210.4.f
- EURL dissoute : 202.1.c
- Exercice de l'option : 210.4.h
- Liquidation Judiciaire : [420.3](#)
- Mobilisation : 210.4.g
- Transfert : 210.4.d
- Utilisation de la créance : 210.4.e

#### **Carry-back (LJ) : [420.3](#)**

#### **Cascade TVA : [481.5.h](#)**

- Cascade I.S. : [30.8.d](#)

#### **Caution : [40 et s.](#)**

- Arrêt des intérêts : 40.2
- Aspects fiscaux : 40.3
- Disproportion : 40.8.e
- Créancier professionnel : 40.6.a
- Déductibilité fiscale : 40.3.c
- Déductions fiscales : 60
- Droit de poursuite de la : 40.4.c
- Engagements multiples : 40.3.d
- Exceptions à la caution : 40.1.f
- Extinction de la créance : 40.5 et s.
- Fait générateur : 40.4.a
- Formalisme de la caution : 40.3.a
- Inopposabilité de la remise : 40.4
- Loi applicable à la : 40.4.e
- sociétés transparentes : 41
- Notion créancier professionnel : 40.7
- Obligation du créancier : 40.6
- Opposabilité de la : 40.4
- Plan de cession : 40.1.g
- Pluralité de : 40.5.d
- Protection de la : 40.8
- Prescription de l'action : 40.1.e
- [Reprises des cautions : 200.1.g](#)
- Suspension de l'action : 40.1

#### **Cautionnement des époux : [42](#)**

- Biens indivis : 42.1.d
- Changement de régime : 42.1.e
- Solidarité : 42.1.f et s.

#### **CORONAVIRUS : [90 et s](#)**

(Voir Ordonnance d'exception)

#### **CCSF : [12.5](#)**

#### **CEDH : [452](#)**

- Délai raisonnable : 452.1
- Faute lourde : 452
- Hiérarchie des normes : 453.1
- Le contentieux fiscal : 452.2.a
- Voie contentieuse : 453.1.a

#### **CFE : [111.1](#)**

- Changement d'exploitant : 111.1.c
- Délai de réclamation : 111.1.d
- Exonération partielle/ totale : [111.1.j](#)
- Fait générateur : 111.1
- Réduction prorata : 111.1.a
- Remise : 111.1.b

#### **Cessation d'activité : [410.1](#)**

- Biens cessant d'être utilisés
- [Crédit de TVA : 420.1](#)
- Obligations fiscales : 410.2

#### **Cessation des paiements : [17](#)**

- Action en report : 17.5
- Compétence 17.6.a
- Conciliation et : 17.2
- Date d'appréciation : 17.1
- Défaut de paiement : 17.3
- Situation compromise : 17.4

#### **Cession :**

- [D'usufruit : 200.6](#)
- [D'actifs corporels : 112.7](#)
- De créances fiscales : [119.4](#)
- De créance Dailly : [119.4.c](#)
- Délégation de créance : 119.3
- De créance litigieuse : 119.7

- De dettes sociales : [119.7](#)
- De marques : 112.7.d
- Prestations (TVA) : 112.7.c
- Régime TVA des cessions : [119.6](#)

#### **Cession (plan) : [330](#)**

- D'entreprise : 330 et s.
- De valeurs mobilières : 112.7
- Offre de reprise : 330.3
- Prix : 331.1
- Substitution : 330.7.b
- Transfert de propriété : 330.4 et s.
- Universalité de biens : 331.4

#### **Cession de créance : [119](#)**

- Affacturage : 119
- [Cession créances client : 119.8](#)
- « Cession Dailly » : 119.4
- Cession de dettes : 119.7
- Délégation : 119.3
- Formalisme : 119.5
- Litigieuse : 119.7
- Régime fiscal : 119.6
- Signification : 119.5

#### **Cession droits sociaux : [200.1](#)**

- Cession forcée : 200.1.a
- Compétence juridiction : 200.1.d
- Évaluation fiscale : 331.1
- Pacte d'actionnaires : 200.1.b
- [Prestations cession \(TVA\) : 112.7.b](#)

#### **CICE : [210.6 et s](#)**

#### **CIR : [210.5 et 420.4](#)**

#### **Circulaire administ : [480.3](#)**

- Publication : 480.3.e

#### **Charte du contribua [481.5.a](#)**

- Contrôle en cours : [481.5.j](#)
- Prise de position : 481.5.c
- Substitution de base I : 481.5.e

#### **Clôture de sauvegarde : [20.9](#)**

- [De R.J. : 200.2](#)

#### **Comblement de passif : [32](#)**

- Compétence de l'action : 32.1
- Déductibilité des sanctions : 32.3
- Répartition des condamnations : 32.2

#### **Commission (CCFF) : [12.5](#)**

- Conciliation : 12.5

#### **Comités : [204.5](#)**

- CCSF : 12.5 et [480.1.c](#)
- CIRI : 204.5.b
- CODEFI : 204.5.a
- [Comité des abus de droit : 484.3](#)
- [Des créanciers : 203.f](#)
- Procédure d'alerte : 10.2.c

#### **Commandement payer : [170.3](#)**

#### **Commissaire**

- [à l'exécution : 261.1](#)
- aux comptes : 10.2
- au redressement : 10.5
- Commissaire-priseur : [430.6](#)

#### **Commission des impôts : [481.8](#)**

- Charge de la preuve : 481.8.g
- Compétence géographique : 481.8.c
- Contenu de la notification : 481.8.f
- Convocation : 481.8.d

- De conciliation : 481.8.b
- Délai d'imposition : 481.8.f
- Départementale : 481.8.a
- [Impartialité de la décision : 481.8.f](#)
- Notification de la décision : [481.8.e](#)
- Saisine : 481.8.d

### **Commission fiscales [50.4](#)**

- Communication documents : 50.4.a
- allongement de la prescription : 50.4.b

### **Comité des abus de droit :[484.3](#)**

### **Communication (droit de) : [483 et s.](#)**

### **Compensation fiscale : [140.2 et s](#)**

- Compensation légale : 140.4 et s
- Compensation/ connexité : [140.2.g](#)
- Compensation procédure 140.5
- [Carry back : 210.4](#)
- Consignation : 140.3
- [Crédit d'impôt recherche : 210.7](#)
- [De plus-value : 410.1.c](#)
- Et crédit de TVA : 420.1
- Imputation : 140.1

### **Compétence administrative [480.1](#)**

- Autorités compétentes: 480.1
- [Avis d'imposition 164.1](#)
- AMR : 164.2
- Agents de la DGFIP: 480.1.d
- Service territorial : 152.3
- Titre exécutoire : 164 et s

### **Compétence juridictionnelle : [180](#)**

- Administrative ou judiciaire : 180.4
- Agent de poursuite : 170.4
- [Autorité administrative : 484.3](#)
- Comptable public : 174
- [Conflit de... : 180.7](#)
- Déclaration de créances : 100.3.a
- Des services fiscaux : 150 et s
- Du juge commercial : 160 et s.
- Du juge commercial ou fiscal : 180.1
- Du juge-commissaire : 160.1 s.-180 s
- [Du Juge \(référé administratif\) : 156.1](#)
- Du Tribunal : [19.4](#) et 181
- Du Tribunal spécialisé [19.4.a](#)
- Des juridictions européennes : [181.1](#)
- Recours abusif : [182.1.f](#)

### **Comptable public : [174 et s.](#)**

- Autorités compétentes: 480.1 et
- Avis d'imposition 164.1
- A.M.R : [164.2](#)
- Agent de la DGFIP: 480.1.d
- Compétence : 174.1
- PRS :174.1.b
- Service territorial : 152.3
- Titre exécutoire : 164 et s

### **Compte courant : [114](#)**

- Evaluation (ISF) : 114.2
- Exigibilité : 114.1.b
- Compte nanti : 114.1.g
  - Prescription : 114.1.f
- Compte à l'étranger : 115.4.a

### **Conciliateur fiscal : [491.2](#)**

### **Conciliateur judiciaire : [11.2](#)**

- Mission et durée : 11.2.c
- Pouvoir : 11.2.a

- Récusation : 11.2.e
- Rôle : 11.2.b
- Statut : 11.2.d

### **Conciliation : [11 et s.](#)**

- Accord : 12
- Cessation des paiements : 17
- Clause contractuelle : 11.8
- [Commission de conciliation 152.4](#)
- Compétence : 480.1.c
- Conciliateur : 11.2
- Confidentialité : 16
- Créances publiques : 11.6.a
- Dettes fiscales : 12.3
- Formalisme de l'accord : 12.4
- Homologation : 14
- Inexécution de l'accord : 15
- Juridiction compétente : 11.1
- Mission du conciliateur : 11.2
- Ministère public ;11.5
- Non-respect de la clause : 11.7
- Pouvoir du conciliateur 11.2.a
- Remise de dettes (incidences) : 13
- Résolution : 15.1
- Rôle du débiteur : 11.3
- Rôle des acteurs : 11.4
- [Sauvegarde / redressement : 220.3.f](#)
- Sécurité : 12.5
- Suspension des poursuites : 11.6
- Voies de recours : 18

### **Condamnation : [60](#)**

- Déductibilité des : 60.1
- Déductibilité des dettes :60.2
- Déductibilité diverses :60.3
- Déductibilité des pertes :60.4
- Fait générateur de :115.1.b

### **Confidentialité : [16](#)**

### **Conflit juridictionnel : [180 s.](#)**

- Administratif ou judiciaire : 180.4
- Autorité respective : 180.6
- Compétence (forclusion) : 180.5.a
- Compétence (spécifique) : 180.5.b
- Compétence ( particulier) : 180.5.c
- Compétence Juge commercial : 181
- Compétence mixte : 180.5
- De compétence : 180.7
- Droit administratif et LSE : 180.2
- Loi commerciale ou fiscale : 180.1
- Répartition des compétences :180.3

### **Confusion de patrimoine : [250](#)**

- Compensation des résultats : 250.3.a
- Compétence territoriale : 250.5.a
- Conséquence de la confusion : 250.2
- Critères de l'extension : 250.1
- Incidences fiscales : 250.4
- Obligations de l'A.J. : 250.3.c
- Carry-back : 250.3.b
- Régime fusion : 250.4

### **Conjoint : [42](#)**

- Arrêt des poursuites : 42.2
- Entreprise individuelle :201
- Désolidarisation : 42.2
- Prélèvement libératoire (IR) : 42.1.a
- Solidarité : 42

### **Conseil d'État : [182.3](#)**

### **Consignation : [173.2](#)**

### **Constitutionnalité : [70](#)**

### **Contentieux administratif :[150](#)**

### **Contentieux de l'ATD : [174.3](#)**

- Compétence JEX : 174.3.b
- Compétence territoriale T.C.: 174.3.a
- Contentieux du tiers saisi : 174.4
- Opposabilité du délai ; 174.2.c

### **Contentieux des créances : [160](#)**

- Créances provisionnelles : [104.3.e](#)

### **Contentieux déficits : [210.3.b](#)**

### **Contentieux tiers saisi [174.4](#)**

### **Contentieux fiscal : [150](#)**

- Auteur de la réclamation : 150.2
- Computation des délais : 150.4.g
- [Contentieux créance fiscale : 160](#)
- Compétence : 160.1
- De la forme : 160.2
- Du délai : 160.3
- Compétence : 160.1
- De la forme : 160.2
- Du délai : 160.3
- [De l'enregistrement 152](#)
- [Contentieux spécifiques : 150.1](#)
- Délai et modalités : 150.4
- Recours juridictionnel : 151
- [Du privilège : 174.5](#)
- Droit de reprise : 152.2
- Prescription abrégée : 152.2.a
- Procédure de rehaussement : 152.1

### **Contentieux recouvrement [174](#)**

- Agents de poursuite : 174.1
- Recevabilité : 174.2

### **Contrainte judiciaire : [50.5](#)**

- Caractère pénal : 50.5.a
- Sursis de paiement : 50.5.b

### **Contributions diverses :[111](#)**

- C.E.T. : [111.1](#)
- CVAE : 111.1 et s
- Contributions sociales : 111.8
- Contribution de 3 % : 116.6
- Cotisations parafiscales : 111.6

### **Contrôle fiscal : [481](#)**

### **Contrôle constitutionnel : [70](#)**

### **Contrôleur : [20.3.d](#)**

### **Conversion [262](#)**

- R.J.: [262](#)
- sauvegarde : [263](#)

### **Créance**

- Admission : [104](#)
- Cession de : 119
- [Déclaration : 100](#)
- Déclaration abusive : [100.1.b](#)
- Déclaration astreinte : 100.1.c
- De la procédure : [130](#)
- [Douanière :106.6](#)
- [Étrangère à l'impôt : 107](#)
- Exigibilité : 120

- Extinction de la : 40.5
- Fait générateur : 110
- Hors la procédure : [132](#)
- Postérieures impayées : 130.3
- **Postérieures non déclarées : [130.4](#)**
- Postérieures méritantes
- Prescription (associé) : 167.4.b
- Prescription (caution) : 167.4
- Sort des créances impayées : 130.3.a
- Sur le Trésor : 210 s.-420.4
- **Vérification : [103](#)**

### **Créances fiscales : [110 et s.](#)**

- Admission: 104
- **Carry back : [210.4 et s.](#)**
- CICE : 210.6 et s
- CIR : 210.5 et s
- Conditionnelles : 114
- **Contentieux des : [160](#)**
- Contestées (sort) : 103.1.b
- créance étrangère : 42.3.a
- Déclaration : 100
- **Déclaration provisionnelle : [100.2](#)**
- De la procédure : 130
- De l'entreprise : 140
- De l'immobilier : 131
- Étrangère à l'impôt : 107
- Exigibilité : 120 s.
- Fait générateur : 110 s.
- Forclusion : 160.4
- Hors procédure : 132
- Hors exploitation : 132
- **Postérieures et privilégiées: [130.5](#)**
- Publicité du privilège : 106
- Vérification des : 102 et 20.6.b
- Voies de recours : 160.7
- Créancier
- Consultation du créancier : 230.6
- Professionnel : 40.6
- Créanciers publics : 21.3

### **Crédit impôt recherche [210.5](#)**

- Délai de remboursement : 210.5.b
- Délai de reprise : 210.5.c
- Droit communautaire : 210.5.d
- Exigibilité immédiate : 210.5.a
- Liquidation judiciaire : 420.3

### **Crédit impôt compétitif [210.6](#)**

- Divulgateur : 201.6.i
- **Intégration fiscale : [251.8](#)**

### **Crédit de TVA : [420.1 et s.](#)**

- cf. TVA

### **CVAE : 111.1**

## **D**

### **Cession de créance : [119](#)**

#### **Cession de crédit TVA: [119.4](#)**

- Déclaration au passif : 119.4.b
- Exigibilité de la TVA : 120.1.a
- Formalisme : 119.5
- Imposition de la cession: 119.6. a. et b
- Période suspecte : 119.4.a

### **Date cessation paiements : [17](#)**

- défaut de paiement : 17.2

### **Débiteur :**

- **Actes possibles du : [400.3](#)**
- **Actif fiscal du : [420](#)**
- **Dessaisissement : [400](#)**
- Mode de saisine des revenus : [430.2](#)
- Obligations fiscales : 430.1
- Représentation : 440
- Revenus du : 430.2

### **Déclaration de créance : [100](#)**

- A titre définitif : 100.1
- A titre provisionnel : 100.2
- A titre abusif : 100.1.b
- Autorité compétente : 100.3.a
- Contentieux : 160 s.
- Déclaration pour mémoire : 100.3.c
- Défaut de signature : 100.3.d
- Délais : 100.4
- Destinataire : 100.8
- Erreur matérielle : 100.3.b
- Effet interruptif : 101
- Forclusion : 160.5
- Forme : 100.3
- Hors délais : 100.5
- Mode de transmission : 100.4.a
- Obligatoire : 100.3.f
- Prescription attachée à la : [167](#)
- Preuve : 100.4.a
- Qualité du déclarant : 100.7
- **Voies de recours : [160](#)**

### **Déclaration soupçon : [492.4](#)**

### **Déclaration de saisie : [201](#)**

### **Déductions fiscales : [60](#)**

- Caution : 60.1
- Cascade TVA et IS : [481.5.h](#)
- Cascade RCM : 30.8.c
- Déductibilité : 60
- Déductions diverses : 60.3
- Déduction des pertes : 60.4
- Déficit fiscal : 60.4.b
- Des dettes sociales : 60
- Moins-values sur titres : 60.4.a

### **Défaillance**

- Conciliation : 11
- Liquidation : 23
- Redressement : 22
- Sauvegarde : 20

### **Défenseur des droits : [483.7](#)**

### **Déficit fiscal [210.2](#)**

- Contrôle : 210.2.c
- Contentieux des déficits : 210.3.b
- Imputation (IS) : 210.3
- **Intégration fiscale : [251.4.f](#)**
- **Personne physique : [430.1.a](#)**
- Report (IS) : 210.2

### **Dégrèvement d'office: [117.1](#)**

### **Délais**

- **Computation des... : [150.4](#)**
- Conciliation : 12.3
- Date d'expiration : 150.4.a
- De l'action (art L.267 LPF) : 30.4.b
- De déclaration définitive : [100.1](#)
- De prescription fiscale : 152.2
- De réclamation : 150.4
- **De répétition de l'indu : [117](#)**
- De recours (CAA) : 151.4

- De recours (TA) : 151
- **De recouvrement : [167](#)**
- De réponse : 150.4.e
- **De reprise (assiette) : [166](#)**
- De reprise (enregistrement) : 152.2

Délégation de créances : 119 et s

### **Demande en remise : [220.3](#)**

- Autorité compétente : 220.3.f
- Conditions : 220.3.e

### **Désolidarisation : [42.3](#)**

- créance étrangère : 42.3.a

### **Dessaisissement : [400](#)**

- Actes possibles (p.m.) : 401.4
- Actes possibles (p.p.) : 401.3
- Actes possible créancier) : [401.5](#)
- Conséquences : 400.1
- Dessaisissement (effet fiscal) : [401.6](#)
- Dessaisissement (procédure) : 401.7
- Débiteur, partie civile : 401.2.a
- De la procédure fiscale : 404
- Des organes statutaires : 401.3
- Des revenus du débiteur : [430.2](#)
- Du courrier : [481.3](#)
- **Du débiteur : [400](#)**
- Inopposabilité : 401.2
- Intégration fiscale : 404.3
- Obligations fiscales : 404.1
- Opposabilité du... : 401.2
- Portée du ... : 401.7

### **Dettes fiscales**

- **Dettes multiples [167.1.d](#)**

(voir créance fiscale)

### **Détournement de fonds [30.9](#)**

### **Devoir de loyauté : [480.4.a](#)**

### **Difficultés d'entreprise : [204](#)**

- Aide au sauvetage : 204.2
- Aide de minimis : 204.3
- Critère : 204.1
- Définition : 204.2
- Dispositif des aides : 204.5

### **Diligences fiscales : [25](#)**

- Attestation fiscale : 25.4
- De l'administrateur : 26
- Du débiteur : 25 et s.

### **Direction des G.E.: [150.6](#)**

### **Dirigeant : 30**

- Voir Action en responsabilité

### **Dissolution amiable : [405](#)**

- **Par confusion : [250.4](#)**
- **TUP : [252](#)**

### **Distributions occultes : [30.7](#)**

- Fait générateur : 30.8.
- Majoration de 10 % : 30.7.f
- Procédure collective : 30.8

### **Distribution du prix : [173.3](#)**

### **Dividendes : [230.4](#)**

- Prescription fiscale des : 230.4.c
- Règlement du : 230.4
- Règlement non encaissé : 230.4.c

### **Domages et intérêts : [60.5](#)**

- Déduction : 60.5
- Domages et intérêt punitifs : 60.5.a
- **Fait générateur : [118.5](#)**

## **Droit à l'erreur : [121.8](#)**

- Activité non déclarée :25.2.c
- A régularisation : [480.2.b](#)

## **Droit de communication : [483](#)**

- [Assistance internationale](#) : 495
- Compétence administrative : [483.4](#)
- Conservation des documents : [483.3.c](#)
- Contentieux du droit de : [483.7](#)
- [Défenseur des droits](#) : [483.7.a](#)
- Limite du droit : 483.1
- Lieu du droit : 483.1.b
- Mandataires judiciaires : 483.1
- Opposition : 483.6
- Pouvoir d'audition : 483.8
- Sanctions du droit : 483.4
- [Responsabilité](#) : [483.6](#)
- Sanctions : 483.6

## **Droit Européen : [495](#)**

- Assistance mutuelle : 495
- Echange d'information : 495.1
- Crédit de TVA : 495.1.a
- Directive DAC 6 : 495.4.a
- Directive transfrontalière : 495.3

## **Droits d'enregistrement : [152](#)**

- Assiette des droits : 152.1
- Commission de conciliation : 152.4
- Compétence territoriale : 152.3
- [Complément de prix](#) : [331.2.b](#)
- Contentieux : 152
- Convention de successeur : 331.3
- Délai de reprise : 152.2
- Détermination de l'assiette : 340.3
- Déductibilité : 331.7
- [Droits de mutation](#) : [331.5 et s.](#)
- Paiement différé : 331.7
- Paiement fractionné : 331.5
- Solidarité : [331.3.c](#)

## **Droit de reprise (fraude) : [50.4](#)**

## **Droit pénal -fiscal : [51 et s](#)**

- Dispositif de la loi : 52.1
- Motivation des peines : 51.4
- Publication des sanctions : 52.1.d
- Réexamen et révision : 51.4.a

## **Droit de visite et de saisie : [482](#)**

## **Droit de poursuite : [402.1](#)**

### **Droits sociaux**

- Cession : 200.2
- Cautionnement : 40.4.f
- Cession forcée : 200.2.a
- [Complément de prix](#) : [331.2.b](#)
- Evaluation : 331.2.d
- Interdiction de cession : 200.2.d
- Régime fiscal : 341.1
- TVA : [112.7](#)

## **E**

## **Entreprises en difficulté : [204](#)**

- Aide « de minimis » (UE) : 204.3
- Aides de l'État : 204 et s.
- Notion communautaire (UE) : 204.5
- Notion des PME (UE) : 204.1
- Notion fiscale : 204.1
- [Reprise d'une...](#) : [330](#)

## **Entreprise individuelle : [201](#)**

- Apport : 200.3
- Auto Entrepreneur : 201.2
- Entrepreneur : 201 et s.
- Insaisissabilité : 201.1.a
- Nouveau statut Entrepreneur : [201.7](#)
- Protection de l'entrepreneur I : 201.1
- Protection du conjoint : 201.1

## **EIRL (régime juridique) [201.3](#)**

- Affectation du patrimoine : 201.3.c
- Capacité des mineurs : 201.3
- Compte bancaire : 201.3.f
- Evaluation des biens : 201.3.d
- Exclusion du statut : 201.3.a
- Obligation comptable : 201.3.e
- Régime matrimonial : 201.3.b

## **EIRL (régime fiscal) : [201.4](#)**

- accès au crédit : 201.5
- CET : 201.4.f
- Dividendes / rémunérations : 201.4.e
- Régime dividendes : 201.4.d
- Régime forfaitaire : 201.4.a
- Régime réel (IR) : 201.4.b
- Procédure collective : 201.6
- Confusion des patrimoines : 201.6.b
- Défaut de spécificité : 201.6.e
- Interdiction d'activité : 201.6.a
- loi pacte : 201.7

## **Entreprises innovantes : [206](#)**

## **Entreprise unipersonnelle : [201](#)**

- Apport ('imposition) : 200.4.b
- Changement de régime fiscal : 209
- Liquidation judiciaire : 401.c
- Régime fiscal : 201.4

## **ESFP : [481](#)**

## **État des créances : [104.6](#)**

- Inscription : 109.2.a
- Délai d'inscription : 109.2.b
- Dépôt - état de créances : 104.6

## **Evaluation de l'entreprise [331](#).**

## **Evasion fiscale : [484](#)**

## **Examen de CF : [480.2.e](#)**

## **Excès de pouvoir : [154](#)**

- Capacité : 154.2
- Circulaire administrative : 486.7
- Délai : 154.3
- Doctrine administrative : 486
- Juridiction compétente : 154.1
- Recevabilité : 154.2
- Recours : [154](#)

## **Extension de procédure: [22.3](#)**

## **Exigibilité : [120](#)**

- Autoliquidation (TVA) : 120.3.c
- Des créances : 120.1
- Factoring : 120.1
- Plus-value : 113 et s.
- TVA : 120.1
- TVA immobilière : 112.3

## **Exonération fiscale : [206](#)**

## **Extinction**

- [De la caution](#) : [40.5.b](#)

- [Du passif en LJ \(juridique\)](#) : 403
  - [Du passif \(fiscal\)](#) : 404
  - [Du passif en RJ](#) : [200.2](#)
  - [Des créances non déclarées](#) : [221.5.a](#)
- Forclusion : 160.5

## **F**

## **Factoring : [120.1](#)**

## **Factures : [112 et s.](#)**

- Factures rectificatives : 112.6.a
- Facture erronée : 112.6.b
- Facture / TVA en devises : 112.6.i

## **Fait générateur : [110](#)**

- Amende fiscale : 111.9.a
- Constitution et date : 110.1
- Créance de caution : 40.4.a
- Créance de dommages : 118.5
- Créance environnementale : 116.2
- De la contribution sociale : 111.8
- De la pénalité fiscale : 111.9
- De la répétition de l'indu : 117
- De l'article 700 du CPC : 118.1
- Des amendes fiscales : 115.1
- Des amendes pénales : 115.2
- Des créances conditionnelles : 114
- Des impôts directs : 111 s.
- Des impôts indirects : 112
- Des impôts sur la plus-value : 113 s.
- Des prélèvements sociaux : 111.8.a
- Des taxes diverses : 116
- Du droit d'enregistrement : 114.2
- Du droit supplémentaire : 114.1
- Pénalité : [121](#)

## **Faute Administration [450.1](#)**

- Faute lourde : 450.1.a
- Simple : 450.1.b

## **FDES : [12.6](#)**

## **Fichier interdit gérer : [493.1](#)**

## **Fichier FICOPA : [493.2](#)**

## **Fichier "PATRIM" : [493.3](#)**

## **Fiducie : 202.9**

## **Filiales : 221.3**

## **Flagrance fiscale : [487](#)**

## **Forclusion : 160.4**

- Délai de relevé : 160.4.a
- Délai de conversion : 160.5

## **Frais irrépétibles : [118](#)**

## **Fraude fiscale : [50,51,52 s.](#)**

- Cautionnement : 50.3
- Ciblage de la fraude : 52.3
- Complicité fiscale 52.1.a
- Contrainte par corps : 50.5
- Dispositif de lutte : 52.1
- Incidences : 50.1
- Fraude à la TVA : 52.2
- Lutte contre la fraude : 52
- Preuve de la Fraude : 52.2.a
- Publication : 50.2.a et 52.1.d
- Solidarité : 50

## **Fraude à la loi : [484](#)**

## **Fraude du débiteur : [402.1.d](#)**

- Poursuite individuelle : 402.2.b

- Titre exécutoire : 402.3

### **Fusion : [252](#)**

- Confusion : [250](#)
- Garanties et la doctrine: [480.3.g](#)

## **G**

### **Garanties du contrib : [481.5](#)**

- Charte du contribuable : 481.5.a
- Contrôle fiscal préventif :481.5.b
- Prise de position formelle :481.5.c
- Saisine du supérieur : 481.5.d

### **Gérance libre : [200.7 et s.](#)**

### **Groupe de société : [17.6](#)**

- Groupe et TVA : [25.5 et 25.6](#)

## **H**

### **Hiérarchie des normes:[453.1](#)**

### **Holding animatrice :[221.3.f](#)**

## **I**

### **Immobilier (TVA) : [112.4](#)**

- Créances de l'immobilier : 131
- Fichier Patrim ; 331.2 b
- Plus-value immobilière : 113
- TVA immobilière : 112.3

### **Impartialité : [11.1.d](#)**

### **Impôt de solidarité [116.5 et s](#)**

- Compétence : 116.5.c
- Évaluation des titres : 331.2.d
- Déductibilité des dettes : 116.5.c.
- Fait générateur : 116.5
- Souscription aux PME : [203.2](#)
- Souscription au capital : 203.2
- Impôts sur les sociétés : [205.2](#)
- Changement d'activité : 205.1.b
- Charges financières : [240.2.a](#)
- Contributions sociales : 111.3.e
- Fait générateur : 111.3.b
- Lieu de paiement : 111.3.f
- [Modification régime fiscal 2021.1](#)
- Sarl de famille : 205.1.a

### **Imputation :**

- [Carry-back : 210.4.e](#)
- Crédit impôt recherche : 210.5
- De créance fiscale : 210.6
- Des déficits : 210.3

### **Inaliénabilité : [201](#)**

### **Incorporation au capital**

- [Conciliation : 18](#)

### **Indépendance preneur : [330.2](#)**

- Interdiction d'acquérir : 330.

### **Indu : [117 et s](#)**

### **Inexécution**

- De l'accord homologué : 15
- De l'accord : 15.1
- Du plan (sauvegarde) : 20.8
- Du plan de continuation : 261

### **Information des tiers :[492](#)**

- Demande d' : 483.1
- Information des tiers : 492

- Banque de France : 492.1
- Fichier FIBEN : 492.1.a
- OCDE : 494
- Intégration fiscale : 251
- Charte du contribuable : 481.5.a
- Contrôle fiscal préventif :481.5.b
- Prise de position formelle :481.5.c
- Saisine du supérieur : 481.5.d
- Substitution de base légale [481.5.f](#)
- Vérification et ESFP cumul 481.5.g
- Tracfin : [492.4](#)

### **Insaisissabilité des biens: [201](#)**

- Biens immobiliers : 201.1
- Créances : 171.6
- D'insaisissabilité : 201.1.a
- Inopposabilité :201.1.e

### **Instance en cours :[104.2.c](#)**

- Interruption de l'instance :20.5.a

### **Instructions adminis : [480.3](#)**

- Application dans le temps : 480.3.h
- Circulaires administratives : 480.3.c
- Garanties du contribuable : 480.3.g
- Droit communautaire : 480.3.f
- Délai de recours : [480.3.i](#)
- Forclusion de recours : [480.3.j](#)
- Opposabilité : 480.3.a
- Prise de position verbale 480.3.b
- Publication : 480.3.e

### **Intégration fiscale : [251](#)**

- Abus de droit : 251.4.e
- cessation :251.1
- Contrôle fiscal :251.2
- Délai de réclamation : 251.4.f
- Liberté de répartition : 251.5
- Conditions pour agir : 251.8
- Pénalités abus de droit : 251.4.e
- Refus d'accès : 251.6.c
- Restitution des créances : 251.9
- Recours excès de pouvoir: 251.6.c
- Refus :251.6.c
- Sortie de groupe : 251.2
- Solidarité fiscale : 251.3

### **Interdiction d'acquérir : [330.3](#)**

### **Interdiction de diriger : [201.2](#)**

### **Intérêts moratoires : [123](#)**

- Intérêts de retard :121 et s.
- Arrêt des intérêts : 121.1.b et 40.1.d
- Base de calcul : 121.1.e
- Loi confiance ; 121.1.f
- Mention exonératoire : 121.1.d
- Notification des intérêts : 121.1.a
- Remise des intérêts : 121.1

### **Intermédiaires fiscaux : [495.3](#)**

### **Interlocuteur fiscal : [491.3](#)**

### **Interlocuteurs fiscaux : [490](#)**

- Le conciliateur fiscal : 491.1
- Le médiateur du Minefi : 491
- L'interlocuteur fiscal : 491.3

### **Interruption**

- De la prescription : 30.5 s.
- Des paiements : 20.5
- Des poursuites (conciliation) : 11.6
- Des poursuites (sauvegarde) : 20.5

- Des procédures (sauvegarde) : 20.5

## **J**

### **Jeune entreprise : [206](#)**

### **Juge-commissaire : [181 et s.](#)**

- Compétence (sauvegarde) : 20.3.a
- Compétence liquidation ) : 23.4
- Compétence (spécifique) : 160.1
- Compétence (fiscale) : 160.1 et s.
- Compétence (procédure) : 160.1
- Excès de pouvoir : 154
- Ordonnances : 23.4.a
- Pouvoir juridictionnel [441.1.](#)
- Recours ordonnances :23.4.c
- Récusation : 441.2
- Vérification des créances : 102
- Voies de recours : 105

### **Juge de l'exécution : [174.3](#)**

### **Jugement**

- Administratif : 182
- De liquidation judiciaire : 400 s.
- De plan de cession : 330
- De plan de continuation : 210 s.
- De redressement judiciaire : 22
- De sauvegarde : 20
- Notification : 108
  - Publicité du : 108.1
  - Signification du : 108.1

### **Juridiction administrative: [182](#)**

- Conseil d'État : 182.3
- Cour administrative d'appel : 182.2
- Tribunal Administratif : 182.1

### **Juridiction judiciaire : [180](#)**

- Compétence : 180 et s.
- Tribunal de commerce : 181

## **L**

### **Lanceur d'alerte :[51.1 et s.](#)**

### **Loi ESSOC : [481.7](#)**

### **Loi PACTE: [207 et s.](#)**

- Loi Pacte (objectif) : 207 et s.
- Loi Pacte (EIRL) : 203.1 et s
- Loi Pacte (fiscal) : 160.6
- Publicité 160.6.a
- sursis de paiement 160.6.b
- Titre exécutoire (délai) 160.6

### **Loi CORONAVIRUS : [90 et s.](#)**

### **Lettre de rappel : [170.1](#)**

### **Liquidation amiable : [405](#)**

- Action en comblement :405.3.c
- Cessation d'activité :405.5
- Droit de poursuites :405.4
- Durée du mandat :405.1.a
- Imputation des moins-value :405.6
- Remboursement du capital :405.2.d
- Pouvoir du liquidateur : 405.1
- Responsabilité du liquidateur :405.3
- Société liquidée ou radiée :405.2



**Liquidation judiciaire : [23](#)  
Régime simplifié : [23.3](#)**

**Incidences fiscales : [410](#)**

- Boni de liquidation : 402.4
- Cessation d'activité (fiscale) : 410.1
- Courrier : 400.1
- Déductions du déficit fiscal : 430.1
- Déduction fiscale : 430
- Dessaisissement : 400
- Effet fiscal de la clôture : 404
- Effet juridique de la clôture : 403
- [Incidence de la fraude fiscale : 50.1](#)
- Indivisaire : 400.1.a
- Libération du capital : 200.4
- Par extinction de passif : 403
- Personne morale : 202
- Poursuite d'activité (fiscale) : 410.2
- Réalisation de l'actif (fiscal) : 420
- Répartition des sanctions : 402.4.a
- Représentant légal : 400
- Taxation fiscale : 430
- Traitement fiscal : 410

**Location-gérance : [200.7](#)**

- Contrat : 200.7.a
- Défaillance : 200.7.b
- Exonération plus-values : 200.7.c
- Résiliation : 200.7.i
- Solidarité fiscale : 200.7.e
- Solidarité droits de mutation : 200.7.f
- Solidarité dettes fiscales : 200.7.d
- Solidarité du loueur : 200.7.g
- Taxe professionnelle : 200.7.h

**Loueur de fonds : [200.7](#)**

- Contrat de location : 200.7.a
- Exonération plus-value : 200.7.c
- Désolidarisation fiscale : 200.7.e
- Solidarité fiscale : 200.7.g
- Taxe professionnelle : 200.7.h

**Lutte du blanchiment : [492.4](#)**

## M

**Majorations : [121 et s.](#)**

- Absence de déductibilité : 121.3
- Charge de la preuve : 121.5
- Constitutionnalité : 121.5.c
- Cumul de majorations : 121.6
- Déductibilité fiscale : 60.6
- Exclusion : 30.7.f
- Majoration de 25 % : 121.5.b
- Motivation : 121.4
- Mise en conformité : 121.7.a
- Nature : 121.2
- Régime spécifique : 121.3
- Tolérance légale : 121.1.f

**Mandat ad hoc : 10.6**

- Confidentialité : 10.6.c

**Mandataire judiciaire : 20.3**

- Obligations fiscales : 440.2
- Règles professionnelles : 456
- Responsabilité : 454
- Rôle : 440.1

**Mandataire social : 30**

**Manœuvres frauduleuses : 50**

**Manquement délibéré : [121.4](#)**

**Marchand de biens : 131.1**

- Evaluation immobilière : 131.2
- Intention spéculative : [131.3](#)
- TVA sur marge : [131.2.c](#)
- Vente à réméré : [131.2.b](#)

**Marchés publics 243**

**Méiateur : 491**

**Médiation : 10.7**

**Mention expresse : [121.1.d](#)**

**Mesures conservatoires**

- De l'administrateur : 20 et s.
- De la caution : 40 et s.
- Mesures judiciaires : 24
- Mesures fiscales : 172
- Opposition sur cession : 173
- Procédure civile : 172.2
- Procédure fiscale : 172.1

**MINEFI : [490](#)**

**Ministère public**

- Conciliation : 11.5
- Sauvegarde : 20.3.e

**Mise en demeure**

- De déclaration : 430.1.e
- recouvrement : 170.2

**Mise en conformité 121.7.a**

- Service mise en conformité : [490.5](#)

**Mission**

- De l'administrateur judiciaire : 20
- Du débiteur : 10
- Du liquidateur judiciaire : 400.3

**Modalités recouvrement : [170](#)**

- Avis à tiers détenteur : 171 et s.
- Commandement de payer : 170.2
- Lettre de rappel : 170.1
- Mise en demeure : 170.1

**Modération gracieuse [480.7](#)**

**Modification du plan [230.5](#)**

**Motivation des peines : 52**

**Motivation pénalités: [121.4](#)**

- Charge de la preuve : 121.5

**Motivation jugement pénal [51](#)**

## N

**Nantissement : [172.3](#)**

- Sur compte bancaire : 172.3.b

**New money : [11.4](#)**

**Notification**

- [De la procédure : 108](#)
- De l'arrêt (CAA) : [182.2.c](#)
- [Des actes administratifs : 152](#)

**Nullité de l'ATD : [171](#)**

- Cessation des paiements : 171.1.b
- Période suspecte : 171.1.c

## O

**Obligations fiscales**

- Déclaratives du débiteur : [430.1](#)
- De l'administrateur : 26.1 et s.
- Du débiteur (sauvegarde) : [25](#)
- Du débiteur (personne morale) : 430.3
- Du créancier du créancier : [40.6](#)
- Du mandataire (sauvegarde) : [26](#)
- Du mandataire (liquidation) : 440.2

**OCDE : [494](#)**

**Opération sur capital : [200.4](#)**

**Opposabilité de la caution : [40.4](#)**

- Des documents saisis : 482.3

- [Doctrines fiscales : 480.3](#)

**Opposition [170](#)**

- [Acte de poursuite : 170.3](#)
- Avis à tiers détenteur : 171 et s.
- [A contrôle fiscal : 485](#)
- Compétence 174 et s.

**Opposition sur le prix : 173**

- Avis à tiers détenteur : 173
- Effets : 173.1.b
- Forme : 173.1
- Mentions : 173.2
- Séquestre : 173.4
- Validité d'opposition : 173.2

**Ordonnance**

- Voies de recours : 105
- voir juge-commissaire

**[Ordonnances covid 19:90](#)**

- Délais de procédure : 90.2
- Délais généraux : 90.4
- Dispositif : 90
- Effets pratiques 90.3
- Exclusion : 90.1
- Notification : 90.5

**Organes de la procédure : 20.3**

- Administrateur : 20.3.b et 22
- Conciliateur : 11.2
- Commissaire-priseur : 112.7.et 430.6
- Contrôleur : 20.3.d
- Juge-commissaire : 20.3
- Mandataire judiciaire : 20.3.c
- Ministère public : 10.4 et 11.5
- Ministère public (sauvegarde) : 20.3.e

**Organisation (contrôle): [480.4](#)**

**Ouverture de la procédure**

- Conciliation : 11.1
- Redressement judiciaire : 22
- Sauvegarde : 20.1
- Sur assignation : 22.1

## P

**PACTE (loi) : [202.3.c](#)**

**Pacte DUTREIL : [207.2](#)**

**Partenariat fiscal : [491.4](#)**

**Participation**

- Effort de construction : 111.6
- formation professionnelle : 111.7

## **Partie civile : 50.2**

### **Passif fiscal : 220 et s.**

#### **Passif : 230 et s.**

- Prise en charge partielle : 230.2

#### **Patrimoine**

- Caution : 40.9
- [Confusion de : 250](#)
- [Du débiteur : 430](#)
- Protection du : 201

#### **Pénalités fiscales : 121**

- Charge de la preuve : 121.5
- Crédit de TVA : 121.5.a
- Cumul : 121.4.c
- [Déductibilité fiscale : 60.6](#)
- Intérêts de retard 121.1
- Majoration de 10 % : 121.4.b
- Mention expresse : 121.1.d
- Motivation : 121.4
- Nature : 121.2
- Paiement tardif (BIC) : 111.9.b
- Paiement tardif (TVA) : 112.9.a
- Position de la CJCE : 121.2
- Présomption d'innocence : 121.2.b
- Remise gracieuse : 121.
- Responsabilité solidaire : 41.1
- Tolérance légale : 161.7

#### **Période suspecte :**

- ATD en période suspecte : [171.1.b](#)
- Cession de créances : 119.4.b
- Déclaration d'insaisissabilité : 201.e
- Nullité en période suspecte : 171.1.c
- Prescription de l'action : 172.1.a

#### **Période d'observation : 20.2**

- Durée de la période : 20.2.c
- Gestion de l'entreprise : 20.2.b
- Poursuite de l'activité : 20.2.a

#### **Pertes fiscales : 221**

- Pertes en capital : 60.4
- Pertes diverses : 60.3

#### **Plan d'apurement : 230**

#### **Plan de cession : 330**

- Aspect fiscaux : 331
- Effet juridique : 330.7
- et caution 40.1.g

#### **Plan de continuation : 230**

- Actif fiscal : 210 et s.
- Créances fiscales contestées : 230.4
- Libération du capital : 240.1
- Modification : 230.5
- Opération sur capital social : 230.3
- Primauté du plan : 230.2
- Reconstitution du capital : 240
- Résolution : 261

#### **Plan de sauvegarde : 230.1**

#### **Plan de redressement : 230.2**

#### **Plus-values : 113**

- Complément de prix : 113.3
- Personne physique : 113.1.a
- Liquidation judiciaire : 410.1.c
- Résolution / annulation : 113
- SCI : 113.1.b
- Sur créances : 113.5

## **PME: 204.1**

### **Pole de recouvrement 174.1**

### **Police judiciaire fiscale ; 486**

### **Poursuite individuelle : 402.1**

### **Pouvoir d'alerte : 11.1.a**

### **Prélèvement à la source : 80**

### **Prélèvements sociaux : 111.8**

### **Préjudice moral : 401.3.c**

### **Prescription fiscale 167**

- Actes non interruptifs : 167.1
- Actes interruptifs : 167.2
- Action en recouvrement : 167
- Assiette : 166
- Contentieux : 166
- [Créances périodiques : 101.3](#)
- Dividendes (fiscale) : 230.4
- [Du crédit de TVA : 420.1.i](#)
- Prorogation (action pénale) : 50.4.b

### **Prescription**

- Compte courant : [114.1.f](#)
- Créance fiscale (assiette) : 150.4
- Exception à la : 167.3
- Délais dérogatoire : 167.7
- Droits de mutation : 152.2
- Forclusion de la créance : 160.4
- Recouvrement : 167

### **Prévention des difficultés: 10**

- Action : 10.1
- Cellules de prévention : 10.6
- Compétence du Tribunal : 10.5
- Enquête préalable : 10.7
- Détection : 10.2
- Mandataire ad hoc : 10.3
- Ministère public : 10.4
- Traitement : 10.3

### **Privilège du Trésor : 106**

- Cession de rang : 106.5
- [Classement : 106.2](#)
- Contentieux : 174.5
- Défaut d'inscription : 106.3
- Droit de suite : 106.5
- Inscription : 106.2
- Loi Pacte : 160.6
- Publicité : 106.4
- Publicité et périodicité : 201.7.h
- [Radiation du privilège : 106.7](#)
- Seuil du privilège : 106.4
- [Subrogation : 106.2.a](#)

### **Prix exprimé (TVA) : 112.4.b**

- Défaut de précision : 430.4.b

### **Procédure d'alerte : 10.2**

- Commissaire aux comptes : 10.2.b
- Comité d'entreprise : 10.2.c

### **Procédure de conciliation : 11**

- Accord : 12.1
- Action en responsabilité : 31.2
- Capacité du débiteur : 11.3
- Clause de confidentialité : 16.1
- Conciliateur : 11.2
- Dettes fiscales : 12.3
- Formalisme : 12.4
- Ministère public : 11.5

- Remise de dettes (incidences) : 13
- Sécurité de l'accord : 12.5
- Suspension des poursuites : 11.6
- Voies de recours : 18

### **Procédure administrative 160.5**

### **Procédure distribution 173.3**

### **Procédure fiscale : 150 et 481**

- De régularisation : [483.9](#)
- De vérification : 481.2
- Proposition de rectification : [481.3](#)

### **Procédure d'abus de droit 484.**

### **Procédure de flagrance : 487**

### **Procédure de redressement 22**

### **Procédure de référé fiscal : 156**

- Référé suspension : 156.2

### **Procédure de rescrit : 481.7. s.**

- Délai : 481.7.a
- Donation d'entreprise : 481.7.b
- Recours (prise de position) : 481.7.d
- Rescrit spécifique : 481.7.c

### **Procédure de sauvegarde : 20**

- Arrêté du plan : 21
- Clôture de la procédure : 20.9
- Comité des créanciers : 20.3.f
- Contrôleur (sauvegarde) : 20.3.b
- Déclaration de créance : 20.6
- Déclaration de (délais) : 20.6.a
- Déroulement : 20.4
- Inexécution du plan : 20.8
- Interruption des paiements : 20.5
- Mandataire (sauvegarde) : 20.3.c
- Ministère public : 20.3.e
- Organe de la procédure : 20.3
- Ouverture : 20.1
- Période d'observation : 20.2
- Radiation des inscriptions : 20.9.a
- Sauvegarde financière 21
- Tierce opposition : 20.1.c

### **Procédure -impartialité 11.1.d**

### **Proposition rectification : 481.3**

- Destinataire (RJ) : 481.3.d
- Destinataire (LJ) : 481.3.e
- Destinataire (mandataire) : 481.3.f
- Forme : 481.3.a
- Mise en demeure : 481.3.h
- Mode de délivrance : 481.3.b
- Profit sur le Trésor -TVA : 481.5.g
- Représentant fiscal : 481.6

### **Protection du patrimoine : 201**

- Auto Entrepreneur : 201.2
- Caution : 40 et s.
- Créancier professionnel : 40.7 et s.
- EURL : 201.3
- EURL : 202.1
- Personne physique : 201.1
- SARL : 202
- SAS : 202.3
- Société à capital variable : 202.4
- Société européenne : 202.5
- Société en participation : 202.7
- Société privée européenne : 202.6

**Publicité de la procédure** [108.1](#)  
**Protection de la caution** :40.8  
**Publication des sanctions** : 52  
**Publicité du privilège** : [106.4](#)

## Q

**Question prioritaire (QPC)** :[70](#)

- Contrôle de constitutionnalité : 70.3
- Censure de la loi et effet : 70.3.a
- Directive européenne : 70.4
- Juridictions administratives : 70.2
- Juridictions judiciaires : 70.1
- Principe de non rétroactivité : [70.9](#)
- Questions traitées : 70.7
- Tribunaux de commerce : 70.1.a

**QPC Européenne**: [70.4](#)

- Conditions : 70.6
- Recevabilité : 70.5
- QPC traitées : 70.7
- QPC récentes: 70.8

**Question préjudicielle**: [71](#)

- Recommandation ; 71.1
- Sursis à statuer :71.a

## R

**Rachat propres titres** : [252.2.d](#)

**Réalisation de l'actif fiscal** 210

**Recevabilité** : [151](#)

- Délai : 151.4
- Des recours administratifs : 151.2
- Des moyens : 151.3
- De l'« estoppel » : 151.3.a

**Réclamation** : [150 et s.](#)

- Charge de la preuve : 481.8.g
- Compétence : 150.2
- Computation des délais : 150.4
- Contentieux spécifiques : 150.1
- Délai : 150.4
- Forme : 150.3
- Modalités : 150.3.
- Par voie électronique : 150.3.b
- Vice de forme : 150.3.a
- Voies de recours : 151

**Reconstitution (Capital)** : [240](#)

**Recours administratif** : [151](#)

- Délais : 151.4
- Excès de pouvoir : 154
- Juridictions : 182
- Notification : 157
- Recevabilité : 151 et s.
- Régularisation : 151.1.b

**Recours gracieux** : [480.7](#)

- Compétence de l'autorité : 480.8
- Examen au fond : 480.7.a
- Examen en la forme : 480.7.b
- Intérêts de retard : 480.7.c
- Contentieux 480.7.d
- Refus de l'Administration : 480.7.f
- Seuil de compétence : 480.8.a

Recours hiérarchiques : [480.6](#)

- A l'interlocuteur : [480.6.c](#)
- A l'expertise : 480.6.b

**Recouvrement** : [174](#)

- Agent de poursuite : 174.1
- ATD : 171
- Commandement de payer : 170.3
- Compétence commerciale : 181
- Compétence juridictionnelle : 180
- Contentieux du : 174
- Juridiction gracieuse : 181.a
- Lettre de rappel : 170.1
- Mesures conservatoires : 172
- Mise en demeure : 170.2
- P.R.S. : 174.1.b
- Saisie conservatoire : 172
- Sursis de paiement : 155

Redressement judiciaire : 22

**Réévaluation** : [242.2](#)

**Réduction de capital** :[200.4.e](#)

**Référé fiscal** : [156](#)

- Référé provision : 156.3
- Référé suspension : 156.2

**Réformation**

- Appel- réformation :[330.7.c](#)
- De la loi (QPC) : [70.7](#)
- De l'ordonnance [441.1.a](#)
- Du plan : [330.7.c](#)
- Du cautionnement [40.9.c](#)

**Régime fiscal** : [205](#)

**Régime fiscal privilégié** :[488.4](#)

**Régime mère et filiale** : [221.3](#)

**Régime matrimonial** : [42.1 et s](#)

**Relevé de Forclusion** :[160.4](#)

**Remise de dettes**

- Conciliation : 12 et s.
- Sauvegarde/ redressement : 221 et s.

**Remise gracieuse** : [480.7](#)

- Autorité compétente : 480.8
- Examen : 480.7.a
- Forme : 480.7.b
- Seuil de compétence : 480.8

**Rémunération débiteur**:[207.1.f](#)

**Rémunération occulte** : [30.7](#)

- Effet de la procédure : 30.8
- Fait générateur : 30.8.a
- Désignation : 30.7.a
- Obligation de garantie : 30.8.c
- Qualification fiscale : 30.9
- Solidarité : 30.7

**Répertoire National** : [492.5](#)

**Répétition de l'indu** : [117](#)

- Dégrèvement d'office : 117.3.a
- Délai de réclamation : 117.2
- Fait générateur : 117.1
- Point de départ : 117.3
- Réclamation : 117.2
- Répétition du débiteur : 117.1.a
- Répétition Trésor public : 117.1.b

**Report des déficits**

- Personne morale (IS) : 210.4

- Personne physique (IR) : 430.1.a

**Représentation**

- Avocat : 481.6.a
- De la personne morale : 400
- Des créanciers (déclaration) : 100.5
- Des créanciers (admission) : 104.7
- Des créanciers (vérification) : 103.2
- Fiscal du contribuable : 481.6 et s.

**Requête administrative** : [182](#)

- Contenu et Forme : 182.1.a
- Délai : 182.1.b

**Rescrit** : [481.7 et s.](#)

**Résolution de cession** : [113.2](#)

**Résolution du plan** : [261](#)

**Responsabilité la caution**: [40](#)

- Opposabilité : 40.4
- Prescription de l'action : 40.5
- Protection : 40.8
- Responsabilité : 40.7

**Responsabilité de l'État** : [450](#)

- Action en responsabilité : 450.3
- Compétence juridictionnelle : 450.2
- Evolution : 450.5
- Indemnité de réparation : 450.3
- La voie de fait : 450.4
- Responsabilité : 450.1

**Responsabilité et CEDH** : [452](#)

**Responsabilité des États** : [453](#)

**Responsabilité pénale**: [50](#)

**Responsabilité solidaire** : [30](#)

- De la caution : 40
- De l'associé (SCI) : 41.1
- De l'associé (SNC) : 41.2
- Du cessionnaire : 331.3
- Du conjoint : 42
- Du débiteur : 30
- Du dirigeant : 30 et s.
- Rémunérations occultes : 30.7

**Responsabilité créancier** : [40.7](#)

**Responsabilité des tiers** : [451](#)

**Responsabilité du M.J.**:[454](#)

**Responsabilité de l'A.J** : [455](#)

**Retenue à la source** : [80 et s](#)

- Bénéfices distribués : 83
- CIMR :82
- I.R. : 80
- Obligations d'Entreprise : 80.1
- Sanctions pénales : 81

**Retraite** : [205.3](#)

- Abattement fiscal 205.3.a
- Date de cession : 205.3.b

**Revenus du débiteur** : [430.2](#)

- Déficit fiscal : 430.1.a
- Déclaration du débiteur: 430.1
- Déclaration du conjoint: 430.1.c
- Imposition des subsides : 430.2.c
- Mise de demeure: 430.1.e

**Retour meilleure fortune** : [221.6](#)

- Accord amiable : 13.4

## Revenus distribués

- Rémunérations occultes :30.7
- Bénéfices distribués : 83
- Retenue à la source : 82

# S

## Saisie-attribution : [171.8](#)

- Effets : 171.8.a
- Contentieux et délais : 171.8.c
- Dénonciation au M.J. : 171.8.b
- Obligation du tiers saisi : 171.8.a
- Revenus du débiteur : 430.2.a

## Saisie immobilière : [174.1.c](#)

- Demande d'attribution : 174.1.d

## Saisie conservatoire : [172](#)

- Saisie fiscale : 172.1
- Saisie civile : 172.2
- Saisie et période suspecte : 172.3

## Saisine d'office : [11.1.e](#)

## Sanctions pécuniaires : [30](#)

- Action en sanctions : 31
- Cumul de sanctions : 31.4.a
- Déductibilité : 60
- Rémunération occulte : 30.5
- Solidarité fiscale : 30.1
- Sanctions fiscales : 121 et s

## Sauvegarde : [20](#)

- Annulation : 20.1.f
- Clôture de la procédure : 20.9
- Organes de la procédure : 20.3
- Période d'observation : 20.2
- Sauvegarde financière : [21](#)

## Secret des affaires : [16.5](#)

- Avocat : 16.5.b

## Secret Fiscal : [10.9.a](#)

## Service conformité : [491.5.d](#)

## Séquestre : [173.2](#)

- Intérêts (régime fiscal) : 173.2.a
- Disponibilité des avoirs (IR) ;173.2.b
- Saisies des sommes : [171.6.b](#)

## Société : [202](#)

- A capital variable : 202.4
- Anonyme simplifiée : 202.3
- A responsabilité : 202
- Civile : 202.8
- En participation : 202.7
- Européenne : 202.5
- La fiducie : [202.9](#)
- Privée européenne : 202.5.c

## Solidarité des membres : [41](#)

- Associé de SCI : 41.1
- Associé SNC : 41.2
- Recours des créanciers : 41.1
- Solidarité :41.1

## Solidarité du conjoint : [42](#)

- Actif du conjoint : 42.2.d
- Arrêt des poursuites : 42.2
- Contentieux désolidarisation : 42.4
- Créancier du conjoint : 42.2.b
- Désolidarisation gracieuse : 42.3
- Désolidarisation légale : 42.2

## Solidarité fiscale : [30 et s.](#)

- Abus de droit : [484.1.c](#)
- Créances fiscales :30.1.b
- Notification de : [30.8.c](#)
- Société mère : [484.1.c](#)

## Solidarité fiscale cession : [331.3](#)

- Solidarité (IS / IR) : 331.3.a
- Solidarité du bailleur : 331.3.b
- Solidarité droits mutation : 331.3.c

## Solidarité pénale : [50](#)

- Action pénale : 50.2
- Cautionnement pénale : 50.4
- Commission des infractions : 50.a
- Contrainte par corps : 50.7
- Mesure pénale : 50.5.b
- Partie civile : 50.2

## Souscription au capital : [203.2](#)

## Structures juridiques : [202](#)

- EIRL: 201.3
- EURL: 202.1
- Fiducie: 202.9
- Regime fiscal: 205
- SAS : 202.3
- Société à capital variable : 202.4
- Société civile : 202.8
- Société en participation : 202.7
- Société européenne : 202.5
- Société privée européenne : 202.6

## Subsides : [430.2.d](#)

## Substitution de base : [481.5.e](#)

## Sursis à exécution : [155.2](#)

## Sursis de paiement : [155](#)

- Contrainte judiciaire : 50.5.b
- Contentieux du sursis : 155.1
- Mini-sursis : 156.1.a
- Référé et sursis :156.1
- Référé suspension : 156.2
- Référé provision : 156.3
- Voie de recours : [156](#)

## Suspension

- Des poursuites (conciliation) : 11.6
- Des poursuites (sauvegarde) : 20.5
- Des poursuites (R.J.) : 22 et s.
- Du contentieux administratif :151.3.e

# T

## Taux de (IS) : [205.2 et s.](#)

## Taxation d'office : [25.2](#)

- Activité occulte : [25.2.c](#)
- BIC : [25.2.b](#)
- Revenus du débiteur : [430.1.f](#)

## Taxe diverses [111 et s](#)

- Annexes et diverses : 25.3
- Annuelle sur les bureaux : 116.4
- Contribution sociale : 111.8
- Contribution de 3 % : 116.6
- D'apprentissage : 111.7.a
- De 1% construction : 111.6
- De [3%](#) : [116.1](#)
- Environnementale : 116.2
- [Fait générateur](#) : [110 s.](#)

- Formation professionnelle : 111.7
- Opposabilité de l'acte : 116.1b
- Participation à la formation : 111.7
- Sur les salaires : 111.7.b
- Sur les véhicules de sociétés : [111.5](#)

## Taxe foncière : [111.2](#)

- Droit de suite : [106.5](#)
- Contribution foncière : [203.6](#)
- Fait générateur : 111.2
- Marchand de biens : 140.1.a

## Tierce opposition [17.7](#)

- Associé de SCI : [17.7.g](#)
- Conciliation : [15.3.a](#)
- Sauvegarde : [17.7](#)
- Liquidation judiciaire : [403.2.a.](#)

## Télérecours : [182.5](#)

## Tiers saisi : [171.4](#)

## Titre exécutoire : [164](#)

- Autorité compétente : 164.4
- Avis d'imposition : 164.1
- A.M.R. : [164.2](#)
- Titre post-jugement : 164.3.a
- Titre et état des créances : [164](#)
- Voies d'exécution : 164.3

## Tracfin : [492.4](#)

## Transaction : [480.9](#)

- Caducité d'une : 480.9.a
- Transaction pénale: 480.9.e
- Voies de recours : [480.9.d](#)

## Transfert de propriété : [330.4](#)

## Transfrontalier : [202.5.a](#)

## Transmission d'entreprise [330](#)

- Indépendance du repreneur : 330.2
- Offre de reprise : 330.3
- Transfert de propriété : 330.4

## TUP : [252](#)

- Carry-back : 252.1.c
- Capacité de recours : 252.6
- Contrat intuitu personae : [252.1.e](#)
- Crédit de TVA : 252.1.b
- En procédure collective : [252.2](#)
- Opposition à la TUP : 2521.f.
- Transmission actif et passif 252.1

## Trésor public [174](#)

- Contentieux du recouvrement
- Compétence : 174.1
- Interlocuteur fiscal : [480.8](#)

## Tribunal administratif : [182.1](#)

- Compétence territoriale : 182.1
- Formation du jugement : 182.1.d
- Forme du recours : 182.1.a
- Délai de saisine : 182.1.b
- Inexécution du jugement : 182.1
- Modalités procédurales : 182.5.a :
- Notification du jugement : 182.1.e

## TVA : [112 et s.](#)

- Abandon de créances : 112.3.b
- Arrhes : 112.6.c
- Autoliquidation : [120.3](#)
- Biens cessant d'être utilisés : [410.2.e](#)
- Cessation d'activité : 420.1.a
- Cession d'actif : 112.7

- Cession de bien : 430.4
- Commissaire-priseur : 430.6
- Crédit de : 420.1 et s.
- Prescription : 420.1.g
- Déduction : 420.1 et s.
- Délégation de créances : [119.3](#)
- Diligences fiscales : 25.1
- Dispense de TVA (cession) : [252.3](#)
- Escompte, factoring, Dailly : [120.1.a](#)
- Exigibilité : 112 et s.
- Exigibilité sur facture : 112.7.e
- Facturation erronée : 112.6.b
- Facture rectificative : 112.6.a
- Fait générateur : 110
- Fait générateur / exigibilité : 110
- Fraude à la .. : 52.2
- Groupe de sociétés : [25.5 et 25.6](#)
- Immobilière : 112.4 et 430.5
- Impayés : [112.6](#)
- Imputation : 25.1.d
- Indemnités : 112.8
- Omission de crédit : [420.1.h](#)
- Péremption du crédit : 420.1.g
- Perte du crédit : 420.1.i
- Prescription du crédit : 420.1.g
- Réalisation de l'actif 420 et s.
- Règle de déduction : 25.1.f
- Régularisation TVA immo : 112.3.c
- Remboursement crédit de : 420 et s.
- Remboursement assujéti UE : 420.2
- Remboursement indu : 121.5.a
- Remise de dette : 112.5
- Réserve de propriété : 112.9
- Résolution vente TVA : 112.9.a
- Restitution TVA par erreur ; 120.3.b
- Sanction : 210.1.c
- Sous-traitance : 112.1.b
- Sur les débits : 112.2
- Sur les encaissements : [112.3](#)
- Sur marge (prix exprimé) : [112.5](#)
- Sur marge (qualification) : [112.5](#)
- Taux et Directive UE : [112.1.d](#)

## U

**Unicité de la procédure : [20.a](#)**

**Unité des services fiscaux : [480](#)**

- Autorités compétentes : 480.1.a-
- Service des réclamations : 480.1.b
- Autorité compétente remises : 480.1.c
- Saisine voie électronique : 480.1.d

**Usufruit (cession) : [200.6](#)**

## V

**Vente de gré à gré : [441.1](#)**

**Vérification des créances : [102](#)**

- Contestation de créances : 105
- Postérieures impayées : 130.3
- Procédure de vérification : 103.1
- Procédure de rectification : 103.3
- Rectification des erreurs : 103.2
- Voies de recours : 105

**Vente à prix minoré : [331.3.a](#)**

**Vérification fiscale : [481 et s.](#)**

- Avis : 481.1
- Contrôle « préventif » : 481.5.a
- Délai de réception : 481.1.b
- Délai de réponse : 481.3.g
- Destinataire : 481.3.f
- Durée de vérification : 481.2.a
- Examen à distance : 481.4.b
- Garanties du contribuable : 481.5
- Lieu de vérification : 481.4
- Mise en demeure (art. 117) : 481.3.f
- Opposition à contrôle fiscal : 485
- Périmètre de la vérification : 481.2
- Position formelle : 481.5.c
- Proposition de rectification : 481.3
- Société liquidée et radiée : 405.2

**Visite domiciliaire : [482](#)**

- Détention illicite : 482.1
- Non-conformité : 482.1.a
- Opposabilité documents saisis : 482.2
- Respect secret professionnel : 482.3

**Voies de recours**

- Conciliation : 18 et s.
- Contentieux de l'assiette : [150](#)
- Contentieux de l'ATD : [174.3](#)
- Des créances fiscales : 160
- Contentieux des droits : 152
- Contentieux du privilège : 174.5
- Contentieux du recouvrement : 174
- Contentieux du tiers saisi : 174.4
- Contentieux de l'ordonnance : 160.4
- Ordonnance : 105
- Tierce opposition (voir le mot)
- Recours pour excès de pouvoir : [154](#)
- Retenue à la source : [81](#)